

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BONIFACE**

Procès-verbal de la première séance de la session ordinaire du mois de février 2026 du Conseil municipal de Saint-Boniface, tenue au lieu et à l'heure normale des séances, mardi 3 février 2026 à laquelle sont présents les conseillers (ères) mesdames, Ginette Beaupré, Josée Bélanger, Isabelle Duchesne et Eve-Lyne Du Plessis ainsi que messieurs Sylvain Arseneault et David Turcotte sous la Présidence de monsieur le Maire Alain Gélinas, formant quorum.

Assiste également à la séance, la Directrice générale & Greffière-trésorière, madame Julie Désaulniers.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le Maire monsieur Alain Gélinas constate quorum à 19 h et déclare la séance ouverte.

ORDRE DU JOUR

SÉANCE ORDINAIRE DU 3 FÉVRIER 2026

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Adoption de l'ordre du jour**
- 3. Adoption des procès-verbaux des séances du :**
 - 13 janvier 2026 (ordinaire)**
 - 21 janvier 2026 (extraordinaire)**
 - 21 janvier 2026 (2^e extraordinaire)**
- 4. Mot du Maire**
- 5. Présentation de l'état d'avancement du projet de la reconstruction partielle et d'aménagement de l'Hôtel de Ville**
- 6. Correspondance**
- 7. Finances**
 - 7.1** Présentation et adoption de la liste des comptes payés et à payer du : 2026-01-26
 - 7.2** Adoption du Règlement #592 modifiant le Règlement #573 concernant la tarification des biens et services (licence animalière)
 - 7.3** Adoption du Règlement #594 décrétant l'imposition des taux de taxation et la tarification des services municipaux pour l'exercice financier 2026
 - 7.4** Demande d'aide financière 2026 – Comité de gestion du scoutisme de St-Boniface (5 000 \$)
 - 7.5** Demande d'aide financière 2026 – Mouvement Scout de St-Boniface (2 920 \$)
 - 7.6** Demande de soutien financier 2025-2026 pour hockey mineur St-Boniface (4 100 \$)

SUITE « ITEM/ORDRE DU JOUR »

- 7.7 Quote-part pour l'année 2026 (31 372 \$) – Régie de transport adapté
- 7.8 Renouvellement entente (2026) de location de locaux à la Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame-de-l'Alliance/Communauté
- 7.9 Modification allocation pour les membres du Comité consultatif d'urbanisme
- 7.10 Correctif montant de la résolution 25-222 (FQM Assurances) – Remplacer 119 248.18 \$ par 123 705.19 \$
- 7.11 *Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ 2024-2028)* – Dépôt de la programmation #2

8. Administration et greffe

- 8.1 Adoption du Règlement RM01-2026 relatif aux infractions pénales générales et autres mesures applicables par la Sûreté du Québec et l'autorité compétente
- 8.2 Lettre d'entente numéro 8 – Vacances sans traitement pour les personnes salariées nouvellement embauchées
- 8.3 Autorisation à la Direction générale à procéder à un appel d'offres pour les services professionnels pour la réalisation des études préliminaires requises pour le projet de l'eau potable
- 8.4 Appui à « *Les Journées de la persévérance scolaire en Mauricie* »
- 8.5 Demande de priorisation des travaux de sécurisation à l'intersection du boulevard Trudel-Ouest et chemin du Lac – Ministère des transports et de la Mobilité durable

9. Aménagement en environnement

- 9.1 Avis de motion et adoption du premier projet de Règlement #593 modifiant le Règlement de zonage #337 afin de modifier la section 10 BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES, plus particulièrement l'article 10.3 *Garage et bâtiment complémentaire annexé à une résidence*
- 9.2 Demande d'appui pour une utilisation non agricole auprès de la CPTAQ et processus de modification réglementaire pour ajouter dans les zones 129 et 130 l'usage "Carrière" en informer la CPTAQ – Projet carrière du Groupe Chevalier lot 3 763 026
- 9.3 Fermeture du dossier relatif à la demande de modification réglementaire – Lot 3 762 361
- 9.4 Résolution pour confirmer l'implication et la participation de la Municipalité de Saint-Boniface à la démarche du Volet 2 du « *Projet MSN de la MRC Maskinongé dans le cadre du Programme Oasis* »

SUITE « ITEM/ORDRE DU JOUR »

9.5 Résolution pour des remerciements à madame Annie Masson pour son implication au sein du Comité consultatif d'urbanisme au cours des quatre dernières années

10. Loisirs et culture

10.1 Résolution pour appuyer le Réseau BIBLIO du Centre-du-Québec, de Lanaudière et de la Mauricie dans la mobilisation visant le maintien de la tarification préférentielle de Postes Canada pour l'envoi de livres de bibliothèques

11. Hygiène du milieu

11.1 Autorisation au Directeur des travaux publics de procéder à un appel d'offres pour la réhabilitation par pistonnage à l'acide et séquestrant des puits d'eau potable

12. Varia

13. Période de questions

14. Clôture de la séance

Rés.26-23

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par la conseillère madame Eve-Lyne Du Plessis et résolu d'adopter l'ordre du jour tel que rédigé et en laissant le varia ouvert.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU 13 JANVIER 2026 (ORDINAIRE), 21 JANVIER 2026 (EXTRAORDINAIRE) ET 21 JANVIER 2026 (2^E EXTRAORDINAIRE)

Rés.26-24

SÉANCE ORDINAIRE DU 13 JANVIER 2026

ATTENDU QUE les membres du Conseil municipal ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 janvier 2026 ;

ATTENDU QUE les membres du Conseil municipal renoncent à la lecture du procès-verbal ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Ginette Beaupré et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 janvier 2026 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

Rés.26-25

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 21 JANVIER 2026

ATTENDU QUE les membres du Conseil municipal ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance extraordinaire du 21 janvier 2026 ;

ATTENDU QUE les membres du Conseil municipal renoncent à la lecture du procès-verbal ;

SUITE « ITEM 3/ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU 13 JANVIER 2026 (ORDINAIRE), 21 JANVIER 2026 (EXTRAORDINAIRE) ET 21 JANVIER 2026 (2E EXTRAORDINAIRE) »

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Isabelle Duchesne et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 21 janvier 2026 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

Rés.26-26

DEUXIÈME SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 21 JANVIER 2026

ATTENDU QUE les membres du Conseil municipal ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la deuxième séance extraordinaire du 21 janvier 2026 ;

ATTENDU QUE les membres du Conseil municipal renoncent à la lecture du procès-verbal ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Josée Bélanger et résolu d'adopter le procès-verbal de la deuxième séance extraordinaire du 21 janvier 2026 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

4. MOT DU MAIRE

Bonjour à vous tous citoyennes et citoyens de Saint-Boniface. Après près de trois (3) mois en fonction, le Conseil municipal entre maintenant dans une phase de décisions structurantes, où les choix doivent être expliqués clairement avec transparence et rigueur.

La taxe aréna

La taxe aréna de 75 \$ n'existe plus par porte, mais vous donnez encore un montant pour subventionner l'aréna. Tous les payeurs de taxes payent un montant de 0.0295 \$/100 \$, soit près de 3¢ du 100 \$ d'évaluation de la taxe foncière. Certaines personnes font un calcul différent pour déterminer le montant du 100 \$ d'évaluation alloué à l'aréna ce qui est important de comprendre, la Municipalité verse une subvention annuelle de 175 000 \$ à l'aréna. Ce montant est réparti entre tous les propriétaires selon la valeur de leur propriété, par le biais de la taxe foncière générale. Il ne s'agit pas d'une taxe fixe par porte, mais d'une contribution proportionnelle à l'évaluation.

Le PTI (plan triennal d'immobilisation)

Le PTI (plan triennal d'immobilisation) est un plan, pas une certitude dans le montant et la date, c'est une projection. Pour ce qui est de l'Hôtel de Ville, le projet est débuté et nous n'avons pas l'obligation de le remettre dans le plan parce qu'il est en réalisation. Les montants que l'on retrouve dans un PTI ne sont pas obtenus par les plans officiels d'un dossier, parce que souvent les études ne sont pas encore faites. Le plan triennal d'immobilisation est un outil de planification exigé par la loi, qui présente des intentions et des projections et non des engagements définitifs. Il évolue en fonction de l'avancement des projets, des études et des décisions gouvernementales.

SUITE « ITEM 4/MOT DU MAIRE »

Notre dette

Notre niveau d'endettement est bon. Mais bon, pour moi ne veux pas dire nécessairement bon pour vous. À ce stade, les indicateurs financiers démontrent que la Municipalité demeure dans des paramètres jugés acceptables, comparativement à des Municipalités similaires. Les décisions à venir seront évaluées avec prudence afin de maintenir cet équilibre. On doit regarder le ratio de la dette sur les actifs pour voir si nos finances sont bonnes. Si on se compare avec des Municipalités voisines comme Saint-Étienne et Mont-Carmel, notre taux d'endettement par 100 \$ d'évaluation est plus bas, selon les dernières données du profil financier des Municipalités 2023-2024 disponibles. Il sera peut-être plus haut quand nous aurons rajouté la dette de l'Hôtel de Ville, les égouts, le chemin Bellevue et les autres emprunts possibles, mais encore là, est-ce que le ratio dette sur les actifs sera encore bon et dans les limites acceptables, j'espère que oui. Ce que je peux vous assurer, c'est que tous les nouveaux projets sont analysés dans l'optique d'un développement durable et de notre capacité de payer et comme vous, je paye des taxes et des impôts.

Correspondance

Je reçois parfois des courriels de citoyens de Saint-Boniface, ces échanges font partie intégrante de la vie démocratique municipale et contribuent à alimenter la réflexion du conseil. En passant, les commentaires sont toujours respectueux, ces commentaires m'aident à me faire une meilleure idée sur le sujet mis en lumière par le courriel.

Nos enjeux

À l'ordre du jour il y a une résolution sur le dossier de l'eau. Nous avons eu de belles rencontres avec nos deux députés Yves Perron du Bloc québécois et Simon Allaire de la CAQ. Nous avons discuté de nos enjeux et nous avons senti une bonne écoute de leur part. Reste à voir le résultat.

Le dossier aréna

Au cours des dernières semaines, plusieurs informations ont circulé concernant le projet de rénovation de l'aréna. Plusieurs citoyens et citoyennes s'informent, se questionnent et c'est à leur honneur, ils nous interpellent et il est important de rappeler clairement le rôle de la Municipalité dans ce dossier. Le projet est porté par la Corporation de l'aréna avec l'appui du comité CLOK à qui la gestion du projet a été déléguée. Il s'agit donc d'un projet mené par un OBNL, et non par la Municipalité. Présentement, la Municipalité est à l'étape de valider les aspects juridiques et financiers municipaux. Il est important de rappeler que le Conseil municipal a adopté une résolution d'intention maximale d'un (1) million de dollars. Les mots « intention » et « maximum » sont essentiels, il ne s'agit ni d'un engagement final ni d'un montant confirmé. Cette démarche graduelle vise à garantir une prise de décision éclairée, conforme aux règles municipales et respectueuses du droit des citoyens à être informés et consultés.

Prochaines étapes, ce n'est qu'une fois les conditions établies par le conseil et l'administration municipale, validées et acceptées par le conseil d'administration de l'aréna que la Municipalité pourra confirmer si elle participe ou non au projet, préciser les montants envisagés, expliquer les conditions et garanties associées et se positionner officiellement avec l'approbation des citoyens dans un processus réglementé d'un registre et d'un vote référendaire s'il y a lieu.

SUITE « ITEM 4/MOT DU MAIRE »

Le dossier de l'Hôtel de Ville

Le dossier de l'Hôtel de Ville sera traité par Sylvain Arseneault qui nous indiquera où nous en sommes dans l'avancement des travaux et aussi des coûts, présentement c'est encourageant.

L'évaluation

L'évaluation municipale n'est pas faite par nous à l'interne, mais par une firme qui évalue chaque propriété selon des critères déterminés et qui tiennent compte de la valeur marchande selon le marché actuel. J'ai discuté avec monsieur Leblond de la MRC, responsable de l'évaluation, c'est la personne que vous devez téléphoner si vous voulez contester ou comprendre le pourquoi de votre hausse d'évaluation, il me disait que les propriétés depuis 2021 ont eu une augmentation de plus de 40 % de leur valeur. Vous pouvez contacter la MRC pour avoir des explications ou demander une révision. Il en coûte 75 \$ pour une maison dont l'évaluation est inférieure à 500 000 \$ et 300 \$ pour une maison supérieure à 500 000 \$. Je suis conscient des impacts sur mon et votre compte de taxes.

Loisirs, culture et vie communautaire

Au cours de l'hiver et du printemps, la Municipalité poursuivra une programmation dynamique en loisirs, culture et vie communautaire au bénéfice de l'ensemble de la population. Plusieurs activités culturelles seront offertes, notamment par l'entremise de la bibliothèque municipale, incluant des ateliers de magie animés par Karl Normandin, une activité proposée par l'Association forestière ainsi qu'un atelier de Pâques combinant création, ingénierie et arts. Une conférence gratuite portant sur la santé et la mobilisation citoyenne sera également offerte, en présence de Pierre Lavoie et de Frédéric Picotte le jeudi 12 février à 19 h au gymnase de l'école Sainte-Marie. La population est aussi invitée à participer à la Fête des Neiges de Saint-Boniface qui se tiendra le samedi 21 février de 10 h à 16 h dans le secteur des loisirs. Cette journée familiale proposera une programmation variée et accessible. Je tiens à remercier les équipes des loisirs et des travaux publics pour leur excellente collaboration, ainsi que pour l'aménagement de la glissade, très appréciée des familles. Par ailleurs, l'aréna accueillera le Festival MAGH, un événement rendu possible grâce à l'implication remarquable de nombreux bénévoles, que je remercie sincèrement pour leur engagement. Je souhaite également souligner la création du Regroupement des PME de Saint-Boniface, une initiative visant à favoriser le réseautage entre les entreprises locales. Son lancement, tenu le 29 janvier dernier à l'aréna, s'est déroulé en présence de Simon Allaire, député provincial de Maskinongé, de Catherine Doré, Directrice de la Caisse Desjardins, ainsi que de plusieurs partenaires et élus. Je remercie monsieur Allaire pour le don de 500 \$ remis afin de soutenir les prochaines activités du regroupement. Dans le cadre de la Semaine de la persévérance scolaire, la Municipalité soulignera également l'importance de la réussite éducative par différentes initiatives et publications. Pour demeurer informé de l'ensemble de ces activités, des dates, des modalités et des mises à jour, j'invite les citoyennes et citoyens à consulter régulièrement le site Web et la page Facebook de la Municipalité, qui demeurent nos principaux outils de communication. Enfin, j'aimerais offrir une pensée toute particulière aux résidents touchés ce matin par un incendie. Nos pensées vous accompagnent en ces moments difficiles.

5. PRÉSENTATION DE L'ÉTAT D'AVANCEMENT DU PROJET DE LA RECONSTRUCTION PARTIELLE ET D'AMÉNAGEMENT DE L'HÔTEL DE VILLE

Le conseiller monsieur Sylvain Arseneault procède à la présentation de l'état d'avancement du projet de reconstruction partielle et d'aménagement de l'Hôtel de Ville.

6. CORRESPONDANCE

Aucune correspondance.

7. FINANCES

Rés.26-27

7.1 PRÉSENTATION ET ADOPTION DE LA LISTE DES COMPTES PAYÉS ET À PAYER DU 2026-01-26

La Directrice générale & Greffière-trésorière dépose à cette séance du Conseil municipal la liste des comptes payés et à payer du 2026-01-26.

Il est proposé par la conseillère madame Isabelle Duchesne et résolu d'approuver la présente liste des comptes payés et à payer du 2026-01-26 et d'autoriser la Directrice générale & Greffière-trésorière à en effectuer le paiement. Le montant total étant de 936 065.03 \$.

Je soussigné, certifie que la Municipalité possède les crédits nécessaires au paiement des comptes ci-haut mentionnés. En foi de quoi, je donne le présent certificat. Gérald Joseph, Directeur des finances et greffier-trésorier adjoint.

Gérald Joseph, Directeur des finances et greffier-trésorier adjoint

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

Rés.26-28

7.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT #592 MODIFIANT LE RÈGLEMENT #573 CONCERNANT LA TARIFICATION DES BIENS ET SERVICES (LICENCE ANIMALIÈRE)

Règlement #592 modifiant le Règlement #573 concernant la tarification des biens et services (licence animalière).

ATTENDU QUE le Règlement #573 établissant la tarification des biens et services incluant le coût de la licence animalière a été adopté à la séance du 6 mai 2024 ;

ATTENDU QUE la SPA Mauricie a modifié le coût de la licence animalière à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

ATTENDU QU'un nouveau règlement est requis afin de mettre en vigueur la nouvelle tarification ;

ATTENDU QU'un avis de motion est dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 13 janvier 2026 par la conseillère madame Josée Bélanger et que le projet de règlement est déposé à cette même séance par ladite conseillère ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère madame Ginette Beaupré et résolu que le Conseil municipal décrète que le présent règlement soit adopté et qu'il est statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

SUITE « ITEM 7.2/ADOPTION DU RÈGLEMENT #592 MODIFIANT LE RÈGLEMENT #573 CONCERNANT LA TARIFICATION DES BIENS ET SERVICES (LICENCE ANIMALIÈRE) »

ARTICLE 2

L'article 5.4 du Règlement #573 sur la tarification des biens et services est remplacé par ce qui suit :

5.4 Licence animalière

Le tarif pour obtenir la licence exigée en vertu de l'article 62 de la section 1 du chapitre 6 du règlement #513 sur la garde des animaux est le suivant :

- Chat ou chien stérilisé (preuve de stérilisation requise) : **40,00 \$**
- Chat ou chien non stérilisé : **60,00 \$**
- Frais de retard : **15,00 \$**

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES) À LA SÉANCE DU 3 FÉVRIER 2026.

Maire

Directrice générale & Greffière-trésorière

Dès le début de la présente séance, des copies du projet de règlement ont été dûment mises à la disposition du public.

Rés.26-29

7.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT #594 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION ET LA TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026

Règlement #594 établissant les taux de taxes et les tarifications pour l'exercice financier 2026.

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté par résolution le budget pour l'année 2026 ;

ATTENDU QU'un avis de motion est dûment donné lors de la deuxième séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le 21 janvier 2026 par la conseillère madame Josée Bélanger et que le projet de règlement est déposé à cette même séance par ladite conseillère ;

ATTENDU QUE la Municipalité adopte le présent règlement suivant les pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions habituelles de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur David Turcotte et résolu que le Conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule de ce règlement en fait partie intégrante comme si au long récité.

SUITE « ITEM 7.3/ADOPTION DU RÈGLEMENT #594 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION ET LA TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026 »

ARTICLE 2

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

ARTICLE 2.1

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

« Fosse septique » :	Réservoir quelconque destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères et tout autre ouvrage destiné aux mêmes fins, à l'exclusion d'un cabinet à fosse sèche.
« Local » :	Renvoi au sens que lui donne le rôle d'évaluation de la Municipalité.
« Logement » :	Renvoi au sens que lui donne le rôle d'évaluation de la Municipalité.
« Logement intergénérationnel » :	Tel que défini suivant les critères établis par le règlement de zonage de la Municipalité.
« Municipalité » :	Désigne la Municipalité de Saint-Boniface.

Les mots et expressions non définis ont le même sens que celui donné par la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1). Les mots et expressions non définis à la Loi sur la fiscalité municipale ni au présent règlement ont le sens courant.

ARTICLE 2.2

Le présent règlement est décrété, tant dans son ensemble, article par article et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions continuent de s'appliquer.

ARTICLE 3

SOMMAIRE DES TAUX DE TAXES ET PRINCIPALES TARIFICATIONS		
Taxes sur la valeur foncière		
Taxe foncière générale	0.7039 \$	/100\$
Service dette à l'ensemble	0.0852 \$	/100\$
Services		
Aqueduc	325 \$	/log.
Égout	190 \$	/log.
Matières résiduelles - Déchets domestiques, cueillette sélective et compost	355 \$	/log.
Fosses septiques* - Permanentes	157 \$	/fosse
Fosses septiques* - Saisonniers	109 \$	/fosse
Dettes sectorielles		
Service dette - Aqueduc	48 \$	/log.
Service dette - Égout	183 \$	/log.
Service dette - Aqueduc Secteur Thomas & Coriane	187 \$	/unité
Service dette - Asphalte Secteur Thomas & Coriane	308 \$	/unité
Service dette - Aqueduc Boisés du Patrimoine	145 \$	/unité
Service dette - Aqueduc Rue Lise	515 \$	/unité

* Tarif pour une fosse septique standard. Pour autres types, voir l'article 10 du règlement.

SUITE « ITEM 7.3/ADOPTION DU RÈGLEMENT #594 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION ET LA TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026 »

SECTION 1 : TAXES FONCIÈRES

ARTICLE 4

Le taux de taxe foncière générale est fixé à 0.7039 \$ et le taux de taxe foncière pour le service de dette à l'ensemble est fixé à 0.0852 \$ et ces taux sont appliqués par 100 \$ d'évaluation selon la valeur portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 5

Pour l'application du présent règlement, les catégories d'immeubles sont celles déterminées par la *Loi sur la fiscalité (RLRQ, chapitre F-2.1)*, à savoir :

- 1^o catégorie des immeubles non résidentiels ;
- 2^o catégorie des immeubles industriels ;
- 3^o catégorie des immeubles de six logements ou plus ;
- 4^o catégorie des terrains vagues desservis ;
- 5^o catégorie des immeubles agricoles ;
- 6^o catégorie résiduelle.

Pour l'année 2026, les taux de taxes et les tarifs de ces catégories d'immeubles sont fixés selon l'article 3 du présent règlement.

SECTION 2 : TARIFICATION DES SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

ARTICLE 6

La tarification pour l'utilisation du service d'aqueduc pour l'année est fixée à 325 \$ par unité de logement ou local desservi et la tarification pour le service de la dette du réseau d'aqueduc est fixée à 48 \$ par unité de logement ou local potentiellement desservi par le réseau.

La tarification pour l'utilisation du service d'égout pour l'année est fixée à 190 \$ par unité de logement ou local desservi et la tarification pour le service de la dette du réseau d'égout est fixée à 183 \$ par unité de logement ou local potentiellement desservi par le réseau.

ARTICLE 7

Le tarif annuel pour l'utilisation commerciale pour le service d'aqueduc est fixé à 70 \$ et à 39 \$ pour le service d'égout en supplément de la tarification de base.

ARTICLE 8

Le tarif annuel pour l'utilisation du service d'aqueduc par les fermes est fixé à 8 \$ par unité animalière.

ARTICLE 9

Nonobstant les articles précédents, pour les fins de l'application de la présente section, certains immeubles sont réputés avoir un nombre de locaux équivalents selon le tableau suivant :

SUITE « ITEM 7.3/ADOPTION DU RÈGLEMENT #594 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION ET LA TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026 »

ARTICLE 9 (SUITE)

Catégorie d'immeubles	Nombre de locaux équivalents
Restaurants, Bars	2 locaux
Maison de personnes retraitées, Hôtel, Motel, Auberge	1 local par 4 chambres
Immeuble avec locaux commerciaux à services partagés	1/locaux totaux pour chaque local
Industrie de portes et fenêtres	6 locaux
Poste de police	2 locaux
Moulin à scie	4 locaux

SECTION 3 : TARIFICATION DES FOSSES SEPTIQUES

ARTICLE 10

TARIFS PAR TYPES DE FOSSES SEPTIQUES

Fréquence de vidange	Standard (moins de 901 gallons)	
Annuelle	253 \$	/fosse
Aux 2 ans	157 \$	/fosse
Aux 3 ans	125 \$	/fosse
Aux 4 ans	109 \$	/fosse

Galonnage excédentaire selon la capacité de la fosse septique	Tarif par année			
	1 an	2 ans	3 ans	4 ans
901 à 999 gallons	10,00 \$	5,00 \$	4,00 \$	3,00 \$
1000 à 1199 gallons	28,00 \$	14,00 \$	10,00 \$	7,00 \$
1200 à 1299 gallons	60,00 \$	30,00 \$	20,00 \$	15,00 \$
1300 à 1499 gallons	87,00 \$	44,00 \$	29,00 \$	22,00 \$
1500 à 1999 gallons	118,00 \$	59,00 \$	40,00 \$	30,00 \$
2000 à 2499 gallons	227,00 \$	114,00 \$	76,00 \$	57,00 \$
2500 à 2999 gallons	318,00 \$	159,00 \$	106,00 \$	80,00 \$
3000 gallons	394,00 \$	197,00 \$	132,00 \$	99,00 \$
Plus de 3000 gallons	394,00 \$ +0,25 \$ par gallon recueilli à compter de 3001 gallons	197,00 \$ +0,25 \$ par gallon recueilli à compter de 3001 gallons	132,00 \$ +0,25 \$ par gallon recueilli à compter de 3001 gallons	99,00 \$ +0,25 \$ par gallon recueilli à compter de 3001 gallons

ARTICLE 11

Par esprit d'équité envers l'ensemble des contribuables, lorsque des frais supplémentaires sont facturés à la Municipalité pour la gestion du dossier du contribuable dans le cadre de la vidange de sa fosse septique, ces derniers sont refacturés au contribuable concerné.

Aux fins du présent article, constitue notamment un frais supplémentaire, le changement de rendez-vous, la vidange hors saison, un déplacement inutile ou tout autre traitement urgent ou hors normes.

SUITE « ITEM 7.3/ADOPTION DU RÈGLEMENT #594 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION ET LA TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026 »

ARTICLE 12

Lorsque les boues vidangées contiennent des matières qui ne peuvent être traitées de façon régulière par le Centre régional de traitement des boues sous la responsabilité de la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie, en raison de leurs caractéristiques, le tarif correspond au prix facturé par le vidangeur désigné pour la vidange, le transport et les coûts pour le traitement de ces boues.

ARTICLE 13

Lorsque la vidange de fosse septique doit s'effectuer par un véhicule autre qu'un camion de vidange conventionnel, un tarif additionnel de 255 \$ ou selon le coût réel facturé par la Régie de gestion des matières résiduelles est applicable pour chaque événement.

Lorsque la vidange de fosse septique doit s'effectuer exclusivement par le bateau vidangeur, un tarif additionnel de 615 \$ ou selon le coût réel facturé par la Régie de gestion des matières résiduelles est applicable pour chaque événement.

SECTION 4 : MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 14

La tarification pour la collecte des matières résiduelles (déchets, matières recyclables et matières compostables) pour l'année est fixée à 355 \$ par unité de logement ou local potentiellement desservi jusqu'à concurrence de deux (2) bacs roulants par collecte.

ARTICLE 15

L'utilisation de plus de deux (2) bacs roulants par collecte est assimilée à une unité supplémentaire pour les fins de la taxation pour chaque tranche de deux (2) bacs roulants supplémentaires.

SECTION 5: AUTRES TAXES SECTORIELLES

ARTICLE 16

La tarification par unité pour l'année pour les services de dettes attribuables à certains secteurs en vertu des dispositions de leurs règlements d'emprunt respectifs est fixée à :

- Règlement #416 (Aqueduc - Secteur des rues Thomas et Coriane) : 187 \$
- Règlement #429 (Aqueduc - Secteur des Boisés du Patrimoine) : 145 \$
- Règlement #439 (Asphalte - Secteur des rues Thomas et Coriane) : 308 \$
- Règlement #454 (Aqueduc - Secteur d'une partie de la rue Lise) : 515 \$

ARTICLE 17

La tarification des immeubles du chemin de la Réserve desservis par le réseau d'aqueduc privé relié au réseau d'aqueduc municipal de la Ville de Shawinigan est établie en fonction des paramètres définis dans la convention entre la Ville de Shawinigan et la Municipalité relative à la fourniture des services d'alimentation en eau potable.

SUITE « ITEM 7.3/ADOPTION DU RÈGLEMENT #594 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION ET LA TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026 »

ARTICLE 18

La tarification des immeubles du chemin de la Réserve desservis par le réseau d'égout municipal de la Ville de Shawinigan est établie en fonction des paramètres définis dans le règlement de taxation et de tarification annuelle de la Ville de Shawinigan relativement à la fourniture des services d'égout sanitaire.

SECTION 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19

Pour l'application du présent règlement, un crédit est accordé à tout propriétaire d'une habitation intergénérationnelle. Le crédit est égal au tarif applicable aux services, multiplié par le nombre de logements visés.

ARTICLE 20

Les taxes et les compensations exigées d'une personne en vertu du présent règlement sont réputées l'être, en raison du fait qu'elle est propriétaire de l'immeuble conformément à l'article 244.7 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Dans tous les cas, la taxe, la compensation ou le tarif est payable par le propriétaire.

MODALITÉS DE PAIEMENT

Les modalités de versement applicables au paiement des taxes foncières, compensations et autres tarifications prévues au présent règlement sont établies comme suit :

- a) Lorsque le montant total du compte de taxes pour l'année en cours est inférieur à 300 \$, le compte de taxes est payable en un seul versement au plus tard le 30^{ième} jour de la date d'envoi du compte ;
- b) Lorsque le montant total du compte de taxes est égal ou supérieur à 300 \$, le contribuable peut le payer en six (6) versements égaux aux échéanciers suivants :
 - L'échéancier du premier paiement est fixé le trentième (30^e) jour suivant de la date d'envoi du compte.
 - L'échéancier du deuxième versement est fixé au trentième (30^e) jour qui suit l'échéance du premier versement.
 - L'échéancier du troisième versement est fixé au soixantième (60^e) jour qui suit l'échéance du deuxième.
 - L'échéancier du quatrième versement est fixé au soixantième (60^e) jour qui suit l'échéance du troisième.
 - L'échéancier du cinquième versement est fixé au soixantième (60^e) jour qui suit l'échéance du quatrième.
 - L'échéancier du sixième versement est fixé au trentième (30^e) jour qui suit l'échéance du cinquième.
- c) Le Directeur général/Greffier-trésorier est autorisé à déterminer les dates d'échéances des versements et à préparer le rôle de perception nécessaire comprenant toutes les taxes et compensations, tant générales que spéciales imposées par règlement de la Municipalité, ainsi que toutes les autres redevances qui lui sont dues.

Il est également autorisé à procéder à la perception de ces taxes et compensations ou redevances conformément à la loi.

SUITE « ITEM 7.3/ADOPTION DU RÈGLEMENT #594 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION ET LA TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026 »

ARTICLE 21

APPLICABILITÉ

Les modalités de paiement établies au présent règlement s'appliquent également aux autres taxes ou compensations municipales que la Municipalité perçoit.

ARTICLE 22

VERSEMENT ÉCHU

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 23

BUDGET SUPPLÉMENTAIRE

Seules les règles relatives au versement unique s'appliquent à une taxe imposée à la suite d'un budget supplémentaire.

ARTICLE 24

Les taxes et compensations prévues au présent règlement sont imposées pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, inclusivement.

ARTICLE 25

Les taxes municipales portent intérêt à un taux de 10 % par année à compter de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées.

Il est décrété par le présent règlement, qu'une pénalité de 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année est ajoutée au montant des créances municipales exigibles pour l'année 2026, conformément à l'article 250.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Ces taux s'appliquent à toutes les créances impayées pour l'année 2026.

ARTICLE 26

Une tolérance d'une année complète en taxes municipales impayées est accordée aux fins de l'envoi à la vente pour défaut de paiement des taxes.

ARTICLE 27

Les en-têtes coiffant chaque article sont placés à titre indicatif. Seul le texte de chaque article définit la réglementation applicable.

ARTICLE 28

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES) À LA SÉANCE DU 3 FÉVRIER 2026.

Maire

Directrice générale & Greffière-trésorière

Dès le début de la présente séance, des copies du projet de règlement ont été dûment mises à la disposition du public.

SUITE « ITEM 7/FINANCES »

Rés.26-30

7.4 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE 2026 – COMITÉ DE GESTION DU SCOUTISME DE ST-BONIFACE (5 000 \$)

Il est proposé par la conseillère madame Isabelle Duchesne et résolu que le Conseil municipal accorde une aide financière de 5 000 \$ pour l'année 2026 au Comité de gestion du scoutisme St-Boniface pour l'entretien des infrastructures et sentiers de parc récréotouristique « Héritage Carcajou ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

Rés.26-31

7.5 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE 2026 – MOUVEMENT SCOUT DE ST-BONIFACE (2 920 \$)

ATTENDU QUE le mouvement scout de St-Boniface transmet aux jeunes des valeurs telles que la débrouillardise, la santé, le dépassement de soi et aide les jeunes bonifaciens à devenir de bons citoyens ;

ATTENDU QUE les jeunes vivent des expériences enrichissantes à travers le scoutisme notamment grâce à des rencontres hebdomadaires et à l'organisation de camps permettant de renforcer l'esprit du groupe ;

ATTENDU QUE ces activités engendrent des coûts importants ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal est favorable à contribuer monétairement aux activités du mouvement ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Sylvain Arseneault et résolu :

QUE le Conseil municipal accorde une aide financière au mouvement scout de St-Boniface pour l'année 2025-2026, soit un montant de 1 440 \$ pour l'organisation de douze (12) camps, ainsi qu'une contribution financière de 1 480 \$ représentant 40 \$/enfant pour contribuer aux diverses activités pour un total de 2 920 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

Rés.26-32

7.6 DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER 2025-2026 POUR HOCKEY MINEUR ST-BONIFACE (4 100 \$)

Il est proposé par la conseillère madame Josée Bélanger et résolu que le Conseil municipal accorde une aide financière pour la saison 2025-2026 de 4 100 \$ à l'Association du hockey mineur de St-Boniface pour les quatre-vingt-deux joueurs inscrits, soit un montant de 50 \$ par joueur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

Rés.26-33

7.7 QUOTE-PART POUR L'ANNÉE 2026 (31 372 \$) – RÉGIE DE TRANSPORT ADAPTÉ

Il est proposé par le conseiller monsieur David Turcotte et résolu que le Conseil municipal autorise le paiement de la quote-part au montant de 31 372 \$ à la Régie de transport en commun de Shawinigan relativement au service spécial de transport adapté pour personnes handicapées pour l'année 2026.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

SUITE « ITEM 7/FINANCES »

Rés.26-34

7.8 RENOUVELLEMENT ENTENTE (2026) DE LOCATION DE LOCAUX À LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-DE-L'ALLIANCE/COMMUNAUTÉ

ATTENDU QUE les bureaux administratifs ont été relocalisés temporairement à la bibliothèque ;

ATTENDU QUE l'Hôtel de Ville est présentement en rénovation et que les travaux devraient se terminer à l'été 2026 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Josée Bélanger et résolu que le Conseil municipal autorise le renouvellement de la location des locaux de la Fabrique de la Paroisse Notre-Dame-de-l'Alliance/Communauté Saint-Boniface jusqu'à la relocalisation des bureaux administratifs à l'Hôtel de Ville prévu en 2026, au coût de 1 000 \$/mois pour le point de service temporaire de la bibliothèque et un local pour la tenue d'activités diverses.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

Ré.26-35

7.9 MODIFICATION ALLOCATION POUR LES MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite reconnaître l'implication des membres du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) dans l'analyse des dossiers qui lui sont soumis ;

CONSIDÉRANT QUE l'allocation actuellement versée aux membres du CCU est fixée à 15 \$ par réunion ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge approprié d'ajuster cette allocation afin de refléter plus adéquatement le temps consacré et les responsabilités assumées ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur David Turcotte et résolu que le Conseil municipal fixe l'allocation versée aux membres du Comité consultatif d'urbanisme à **25 \$ par réunion** ;

QUE toute résolution antérieure incompatible avec la présente soit abrogée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

Rés.26-36

7.10 CORRECTIF MONTANT DE LA RÉOLUTION 25-222 (FQM ASSURANCES) – REMPLACER 119 248.18 \$ PAR 123 705.19 \$

ATTENDU QUE la résolution 25-222 adoptée lors de la séance du 2 décembre 2025 comporte une erreur quant au montant indiqué ;

ATTENDU QUE le montant de 119 248.18 \$ doit être corrigé afin de refléter le montant exact ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Sylvain Arseneault et résolu que la résolution 25-222 soit modifiée afin de remplacer le montant de 119 248.18 \$ par le montant 123 705.19 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

SUITE « ITEM 7/FINANCES »

Rés.26-37

7.11 PROGRAMME DE TRANSFERT POUR LES INFRASTRUCTURES D'EAU ET COLLECTIVES DU QUÉBEC (TECQ 2024-2028) – DÉPÔT DE LA PROGRAMMATION #2

ATTENDU QUE la Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) pour les années 2024 à 2028 ;

ATTENDU QUE la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Josée Bélanger et résolu que :

- la Municipalité s'engage à respecter les modalités du Guide qui s'appliquent à elle ;
- la Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employé (e)s et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, aux exigences, aux pertes, aux dommages et aux coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, les dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de TECQ 2024-2028 ;
- la Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;
- la Municipalité s'engage à déposer annuellement une mise à jour de sa programmation de travaux durant la période du 1^{er} octobre au 15 février inclusivement ;
- la Municipalité s'engage à réaliser les investissements autonomes qui lui sont imposés pour l'ensemble des cinq années du programme ;
- la Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

8. ADMINISTRATION ET GREFFE

Rés.26-38

8.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT RM01-2026 RELATIF AUX INFRACTIONS PÉNALES GÉNÉRALES ET AUTRES MESURES APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Règlement RM01-2026 relatif aux infractions pénales générales et aux autres mesures applicables par la Sûreté du Québec et l'autorité compétente.

ATTENDU QUE les articles 356 et suivants de la *Loi sur les Cités et Villes*, c. C-19 et les articles 445 et suivants du Code municipal, c. C-27.1 ;

ATTENDU les articles 50 et suivants de la *Loi sur la Police*, c. P-13.1 ;

SUITE « ITEM 8.1/ADOPTION DU RÈGLEMENT RM01-2026 RELATIF AUX INFRACTIONS PÉNALES GÉNÉRALES ET AUTRES MESURES APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET L'AUTORITÉ COMPÉTENTE »

ATTENDU QUE les dix-sept (17) municipalités de la MRC de Maskinongé sont signataires d'une entente de service en vigueur avec la Sûreté du Québec pour des services policiers sur leurs territoires respectifs ;

ATTENDU QUE les dix-sept (17) municipalités de la MRC de Maskinongé doivent uniformiser leur réglementation relative au stationnement, à la circulation routière, à la paix, au bon ordre et à la sécurité publique afin de permettre l'application d'une réglementation uniforme par la Sûreté du Québec sur l'ensemble du territoire de la MRC de Maskinongé ;

ATTENDU QUE les dix-sept (17) municipalités de la MRC de Maskinongé désirent également harmoniser leur réglementation applicable par la Sûreté du Québec en matière de sécurité, sollicitation et colportage, animaux, système d'alarme et nuisances ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été déposé par le conseiller monsieur Sylvain Arseneault à la séance ordinaire du 13 janvier 2026 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Sylvain Arseneault et résolu que le Conseil municipal décrète que le présent règlement soit adopté et qu'il est statué et décrété ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE ABRÉGÉ

Le présent règlement peut être nommé, notamment aux fins de rédaction d'actes de procédure, sous le titre « Règlement RM01-2026 ».

ARTICLE 3 : TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Municipalité de Saint-Boniface

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ DE LA MUNICIPALITÉ/VILLE

La Municipalité de Saint-Boniface est responsable de la délivrance des divers permis prévus à sa réglementation. Elle est également responsable de tenir un registre faisant mention de ces permis qu'elle a délivrés ou de tenir un dossier dans lequel elle insère une copie desdits permis.

ARTICLE 5 : DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants, ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- 5.1** *Aire de jeux* : un terrain appartenant à la ville, accessible au public ;
- 1) Occupé par des équipements destinés à l'amusement des enfants, tels que balançoire, glissoire, trapèze, carré de sable, piscine ou pataugeoire ;
 - 2) Aménagé pour la pratique d'activités de loisirs, de jeux ou de récréation; ou
 - 3) Aménagé pour recevoir des animaux en liberté ;

**SUITE « ITEM 8.1/ADOPTION DU RÈGLEMENT RM01-2026 RELATIF
AUX INFRACTIONS PÉNALES GÉNÉRALES ET AUTRES MESURES
APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET L'AUTORITÉ
COMPÉTENTE »**

ARTICLE 5 (SUITE)

- 5.2** *Animal de ferme* : animal qu'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et réservé particulièrement pour fins de production, d'alimentation ou de loisir.
- 5.3** *Animal dangereux* : un animal qui :
- 1) A tué, mordu ou blessé un animal de compagnie, de ferme ou de loisir ;
 - 2) A mordu ou blessé une personne ;
 - 3) Est dressé pour l'attaque ;
 - 4) Est qualifié comme tel par un expert qui l'a examiné ; ou
 - 5) Manifeste de l'agressivité à l'endroit d'une personne ;
 - a) En grondant ;
 - b) En montrant ses crocs ;
 - c) En aboyant férocement ; ou
 - d) En démontrant de manière évidente qu'il pourrait mordre ou attaquer une personne ou un animal de compagnie, de ferme ou de loisir ;
 - 6) Qui a été déclaré potentiellement dangereux par la municipalité/ville ;
- 5.4** *Animal d'assistance* : animal domestique en entraînement qui est dressé ou d'assistance en fonction qui pallie un handicap physique, psychique ou mental dont souffre une personne et dont l'usage est prescrit par un membre du Collège des médecins du Québec.
- 5.5** *Animal de combat* : un animal qui participe ou qui a été dressé pour des combats organisés ;
- 5.6** *Animal de compagnie* : un animal qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est domestiquée, notamment :
- 1) Un chien, un chat ou un poisson d'aquarium ;
 - 2) Un hamster, une gerbille, une gerboise, un cochon d'Inde, un furet ou un lapin nain ;
 - 3) Un reptile, à l'exception d'un crocodile, d'un lézard venimeux, d'un serpent venimeux ou d'une tortue marine ; ou
 - 4) Un oiseau appartenant à une espèce pour la garde en captivité de laquelle aucun permis n'est requis par le *Règlement sur les animaux en captivité* (RLRQ, chapitre C-61.1, r.5) ;
 - 5) Un mini-cochon, cochon miniature ou micro-cochon, si après nommé mini-cochon de treize (13) à dix-sept (17) pouces de hauteur et pesant un maximum de soixante-dix (70) lbs ;
- 5.7** *Animal errant* : animal de ferme ou de compagnie qui se trouve à l'extérieur de l'immeuble, du logement ou de l'établissement d'entreprise de son gardien, à l'exclusion d'un chien identifié qui est sous le contrôle immédiat de son gardien ou d'un chat identifié.
- 5.8** *Animal sauvage* : un animal dont l'espèce vit en liberté et se reproduit à l'état sauvage ;
- 5.9** *Animal stérilisé* : un animal qui ne peut se reproduire suite à une ablation chirurgicale des testicules ou des ovaires par un vétérinaire ;
- 5.10** *Arrosage automatique* : désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

SUITE « ITEM 8.1/ADOPTION DU RÈGLEMENT RM01-2026 RELATIF AUX INFRACTIONS PÉNALES GÉNÉRALES ET AUTRES MESURES APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET L'AUTORITÉ COMPÉTENTE »

ARTICLE 5 (SUITE)

- 5.11** *Arrosage manuel*: désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.
- 5.12** *Assemblée* : toute réunion de plus de trois (3) personnes dans un même lieu public.
- 5.13** *Autorité compétente* : les membres de la Sûreté du Québec ainsi que les officiers et employés municipaux et les mandataires habilités à appliquer ce règlement.
- 5.14** *Arme offensive* : objet spécifiquement conçu pour être utilisé comme arme, notamment les couteaux, dagues, épées, masses d'arme, haches de combat, arme à air comprimé ou tout autre objet similaire ainsi que toute arme à feu au sens de l'article 84 du *Code criminel du Canada*.
- 5.15** *Cannabis récréatif* : cannabis séché, huile de cannabis, haschisch, extrait, poudre, fluide pour vapoteuse et toute autre forme de cannabis, à l'exclusion du cannabis possédé à des fins médicales en vertu du *Règlement sur le cannabis (DORS/2018-144)*.
- 5.16** *Chaussée* : partie du chemin public utilisée normalement pour la circulation des véhicules routiers.
- 5.17** *Chat identifié* : un chat pour lequel une licence a été émise en vertu des articles 135 et suivants et qui porte à son cou le médaillon visé par l'article 142.
- 5.18** *Chatterie* : un établissement où on abrite quatre chats ou plus, non stérilisés, pour la reproduction, la pension ou le loisir.
- 5.19** *Chemin public* : tel que défini à l'article 4 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.1), incluant les accotements et les fossés et la surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité/ville, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables ouvertes à la circulation publique des bicyclettes.
- 5.20** *Chien dangereux* : chien qui est déclaré dangereux par un membre en règle de l'Ordre des médecins vétérinaires ayant compétence sur les lieux des événements qui a causé une lésion ou la mort d'une personne.
- 5.21** *Chenil* : un établissement où on abrite trois chiens ou plus, non stérilisés, pour la reproduction, le dressage, la pension ou le loisir ;
- 5.22** *Chien de garde* : un chien utilisé pour assurer la sécurité ou la protection d'une personne ou la surveillance de biens ;
- 5.23** *Chien guide* : un chien guide est exempté du présent règlement, qui est :
- 1) Entraîné pour guider dans ses déplacements une personne atteinte d'un handicap visuel ou physique, diagnostiqué par un médecin et la limitant à cet égard ;
 - 2) Identifiable par une carte d'identité avec photo fournie par une école de dressage spécialisée, sur laquelle figure le nom de son maître ;
 - 3) D'une équipe cynophile au sein d'un corps de police ;
 - 4) Utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la sécurité privée ;
 - 5) Utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune.

SUITE « ITEM 8.1/ADOPTION DU RÈGLEMENT RM01-2026 RELATIF AUX INFRACTIONS PÉNALES GÉNÉRALES ET AUTRES MESURES APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET L'AUTORITÉ COMPÉTENTE »

ARTICLE 5 (SUITE)

- 5.24** *Chien identifié* : un chien pour lequel une licence a été émise en vertu des articles 148 et suivants et qui porte à son cou le médaillon visé à l'article 156;
- 5.25** *Chien potentiellement dangereux* : un chien qui a été déclaré potentiellement dangereux par la municipalité/ville.
- 5.26** *Colporter* : sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à son établissement commercial afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.
- 5.27** *Colportage à des fins commerciales* : action d'une personne qui sollicite, de porte en porte, dans les rues ou dans les endroits publics, pour le compte d'une entreprise à but lucratif, les résidents de la Ville ou les autres personnes présentes sur son territoire afin d'offrir en vente un bien ou un service.
- 5.28** *Commerce de prêt sur gages ou d'articles d'occasion* : activité exercée dans tout lieu, pour l'achat, la vente, l'échange, la consignation, l'estimation, le prêt sur gages, en gros ou en détail, de tout bien, article, effet ou marchandise d'occasion, qu'il soit neuf ou qu'il ait déjà servi. Cette définition exclut les friperies, centres de dons, commerces d'achat ou de vente de livres et les activités exercées par des organismes à but non lucratif.
- 5.29** *Conseil* : comprend le maire et les conseillers de la municipalité/ville.
- 5.30** *Cyclomoteur* : aussi appelé un scooter ou une mobylette – est un véhicule de promenade à deux (2) ou trois (3) roues, dont la vitesse maximale est de soixante-dix (70) km/h, muni d'un moteur électrique ou d'un moteur d'une cylindrée d'au plus cinquante (50) cm³, équipé d'une transmission automatique.
- 5.31** *Défilé, marche ou procession* : toute forme de déplacement organisé de plus de dix (10) personnes qui circulent de façon ordonnée dans un lieu public.
- 5.32** *Feu à ciel ouvert* : feu extérieur autre qu'un feu allumé dans un foyer extérieur conçu à cette fin.
- 5.33** *Fourrière* : tout endroit désigné par le conseil pour recevoir et garder tout animal amené par l'autorité compétente afin de répondre aux besoins du présent règlement.
- 5.34** *Gardien* : toute personne, ou le père, la mère, le tuteur ou le répondant de cette personne lorsqu'elle mineure, qui est soit :
- a) le propriétaire d'un animal, qui en a la garde, donne refuge, nourrit, entretient un animal ou l'accompagne sans en être le propriétaire, ou ;
 - b) le propriétaire ou l'occupant de la maison ou le locataire du logement où vit l'animal.
- 5.35** *Lieu privé* : tout lieu qui n'est pas un lieu public, tel que défini au présent règlement.
- 5.36** *Lieu public* : chemin, rue, ruelle, place ou voie publique, allée, passage, trottoir, escalier, parc, aire de repos, piscine, patinoire, centre communautaire, sentier, terrain de jeux, stationnement à l'usage du public, propriété de la municipalité/ville ou non, ou tout autre lieu de rassemblement intérieur ou extérieur où le public a accès, y compris une terre ou un terrain vague accessible au public, les espaces intérieurs et extérieurs des centres commerciaux, religieux et les institutions d'enseignement. De plus, les cours d'eau, étendues d'eau, rives et berges sont des lieux publics, sauf s'il s'agit d'un terrain appartenant à un propriétaire privé.

SUITE « ITEM 8.1/ADOPTION DU RÈGLEMENT RM01-2026 RELATIF AUX INFRACTIONS PÉNALES GÉNÉRALES ET AUTRES MESURES APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET L'AUTORITÉ COMPÉTENTE »

ARTICLE 5 (SUITE)

- 5.37** *Nuisance* : tout acte ou omission qui peut compromettre la jouissance, la santé, la sécurité, la propriété publique ou privée ou le confort du public ou d'un individu. Il peut aussi signifier tout acte ou omission par lequel le public ou un individu est gêné dans l'exercice ou la jouissance d'un droit commun.
- 5.38** *Officier municipal* : désigne un fonctionnaire ou un employé de la municipalité/ville.
- 5.39** *Parc* : espace public, gazonné ou non, où le public a accès pour la pratique de sports, pour le loisir ou à des fins de repos, de détente et/ou pour toute autre fin similaire.
- 5.40** *Périmètre urbain* : zone comprenant le noyau urbain de la municipalité/ville, tel que prévu au plan d'urbanisme.
- 5.41** *Pièce pyrotechnique* : objet qui explose ou brûle dans le but de produire des effets visuels ou sonores, le tout tel que défini par la *Loi sur les explosifs (L.R.C. 1985, ch.E-17)*.
- 5.42** *Piéton* : personne qui circule à pied, en fauteuil roulant motorisé ou non.
- 5.43** *Sentier multifonctionnel* : surface de terrain qui n'est pas adjacent à une chaussée, qui est aménagée notamment pour l'exercice d'une ou plusieurs des activités suivantes : bicyclette, tricycle, marche, course à pied, patin à roues alignées et ski de fond.
- 5.44** *Système d'alarme* : appareil, bouton de panique ou dispositif, relié ou non à une centrale d'alarme, qui émet un signal sonore destiné à :
- a) servir comme alarme médicale ;
 - b) avertir de la présence présumée d'un intrus, d'une tentative d'effraction ;
 - c) avertir de la présence de fumée, de chaleur ou de gaz nocif.
- 5.45** *Véhicule hors route* : véhicule auquel s'applique la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3).
- 5.46** *Véhicule routier* : véhicule motorisé conçu pour circuler sur un chemin public ; sont exclus de la définition de véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électroniquement ; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.
- 5.47** *Véhicule lourd* : véhicule dont la masse nette est égale ou supérieure à trois mille cinq cents (3500) kg, tel qu'un véhicule commercial, autobus, dépanneuse, remorque, semi-remorque, véhicule réfrigéré, véhicule auquel est attaché un chasse-neige ou une pelle.
- 5.48** *Voie* : partie de la chaussée ayant une largeur suffisante pour permettre à des véhicules routiers d'y circuler, les uns à la suite des autres.
- 5.49** *Voie cyclable* : partie d'un chemin public réservée pour la circulation des bicyclettes.

ARTICLE 6 : DÉFINITIONS ADDITIONNELLES

Les mots ou expressions non définis au Chapitre IV du présent règlement ont le sens donné par le *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.1).

SUITE « ITEM 8.1/ADOPTION DU RÈGLEMENT RM01-2026 RELATIF AUX INFRACTIONS PÉNALES GÉNÉRALES ET AUTRES MESURES APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET L'AUTORITÉ COMPÉTENTE »

CHAPITRE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 7 : CHAMPS D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

Sont habilités à appliquer le présent règlement, constituent l'autorité compétente et sont responsables de l'application de ce règlement :

- 1) Les membres de la Sûreté du Québec ;
- 2) Tout officier municipal, employé municipal ou mandataire de la municipalité/ville dûment autorisé.

Quiconque entrave de quelque façon que ce soit le travail de la personne habilitée de la Municipalité de Saint-Boniface contrevient au présent règlement. Le présent règlement remplace toutes dispositions d'un règlement adopté par une municipalité/ville qui et serait inconciliable avec le RM01-2026.

Toutes dispositions d'un règlement d'une municipalité/ville inconciliable avec le présent règlement est inopérant.

ARTICLE 8 : ÉMISSION DE CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil autorise toute personne responsable de l'application du présent règlement et toute autre personne désignée par résolution à entreprendre des poursuites pénales en son nom contre tout contrevenant au présent règlement et à délivrer des constats d'infraction à cette fin; pour toutes les catégories d'infraction pour lesquelles elle est donnée.

Si une infraction se poursuit, le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour ou partie de jour durant lequel l'infraction se continue.

ARTICLE 9 : IDENTIFICATION

Toute personne, après avoir été préalablement informée de l'infraction qu'elle a commise, a l'obligation de déclarer ses nom, prénom et adresse à un responsable de l'application du présent règlement qui a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction au présent règlement afin que soit dressé un constat d'infraction.

CHAPITRE III : NUISANCES

ARTICLE 10 : DÉCHETS DANS DES ENDROITS INTERDITS OU DANS LES COURS D'EAU

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de laisser, abandonner, jeter ou déposer, dans les lieux publics, chemins publics, cours d'eau et rives, ou en bordure de ceux-ci, des objets, animaux morts, déchets ou matières quelconques.

ARTICLE 11 : CANONS EFFAROUCHEURS

Constitue une nuisance et est prohibée le fait d'utiliser des canons effaroucheurs entre 20h le soir et 7h le lendemain matin.

ARTICLE 12 : FOSSE OU EXCAVATION

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par le propriétaire d'un lieu privé de laisser à découvert ou permettre que soit laissé à découvert, une fosse, une excavation, autre qu'un fossé de ligne ou un cours d'eau, sur tel immeuble, si cette fosse ou cette excavation est de nature à créer un danger public.

SUITE « ITEM 8.1/ADOPTION DU RÈGLEMENT RM01-2026 RELATIF AUX INFRACTION PÉNALES GÉNÉRALES ET AUTRES MESURES APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET L'AUTORITÉ COMPÉTENTE »

ARTICLE 13 : PROJECTION DE LUMIÈRE

Constitue une nuisance et est prohibée l'installation ou l'utilisation d'une lumière clignotante ou d'un mécanisme de nature à laisser croire à une urgence ou à un danger.

Constitue une nuisance et est prohibée l'utilisation d'un projecteur dont la lumière directe franchit les limites du terrain et est susceptible de troubler la paix et/ou si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

ARTICLE 14 : CAS D'EXCEPTION

Les articles du présent chapitre ne s'appliquent pas aux agents de la paix ou aux employés municipaux agissant dans l'exercice de leurs fonctions, ni en cas d'urgence pour le bien-être, la sécurité et la santé des citoyens de la municipalité/ville.

Les articles du présent chapitre ne s'appliquent pas à l'occasion d'une assemblée dans un lieu public, ni aux activités commerciales ou publiques tenues dans le cadre d'une fête, manifestation, kermesse ou exposition à l'intention du public lorsqu'un permis approprié a été délivré ou qu'une autorisation à cet effet a été obtenue par résolution du conseil.

CHAPITRE IV : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

ARTICLE 15 : LIGNE FRAÎCHEMENT PEINTE

Il est défendu de circuler sur une ou des lignes fraîchement peintes sur la chaussée alors qu'une signalisation ou autre disposition informe de travaux sur ladite chaussée.

ARTICLE 16 : PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Nul ne peut circuler, immobiliser ou stationner un véhicule routier à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente, un service de sécurité incendie, de santé, de sécurité publique, de distribution de gaz, de transport, ou d'électricité ou d'un corps de police à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrière, etc.), à moins d'y être expressément autorisé.

Nul ne peut franchir ou se trouver sans autorisation à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établie à l'aide d'une signalisation appropriée.

ARTICLE 17 : ÉCLABOUSSEMENT D'UN PIÉTON

Tout conducteur d'un véhicule doit prendre les précautions nécessaires afin d'éviter d'éclabousser un piéton.

ARTICLE 18 : VOIE, PISTE CYCLABLE OU SENTIER MULTIFONCTIONNEL

Nul ne peut circuler avec un véhicule routier ou hors route dans une voie de circulation identifiée à l'usage exclusif des bicyclettes et piétons ou dans un sentier multifonctionnel, à moins de détenir une autorisation à cet effet.

ARTICLE 19 : VÉHICULE HORS ROUTE

Il est interdit au conducteur d'un véhicule hors route de circuler dans un parc ou un terrain privé, à moins d'une autorisation à cet effet.

ARTICLE 20 : PARADE, PROCESSION, COURSE

Il est interdit de participer ou d'organiser une parade, une procession, une course de véhicules, à pied ou à bicyclette, qui est susceptible de nuire, gêner ou entraver la circulation sur un chemin public ou qui gêne, entrave ou nuit à la circulation des véhicules routiers, à moins d'une autorisation municipale.

SUITE « ITEM 8.1/ADOPTION DU RÈGLEMENT RM01-2026 RELATIF AUX INFRACTIONS PÉNALES GÉNÉRALES ET AUTRES MESURES APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET L'AUTORITÉ COMPÉTENTE »

ARTICLE 20 (SUITE)

Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de nuire à la circulation d'une procession ou d'une parade autorisée par le conseil, la municipalité/ville ou l'autorité compétente, ou encore à la circulation d'un cortège funèbre formé de véhicules.

ARTICLE 21 : OBSTRUCTION À LA CIRCULATION

Il est défendu d'obstruer ou de gêner de quelque manière que ce soit, sans excuses raisonnables, le passage des piétons ou la circulation des véhicules routiers dans un lieu public.

ARTICLE 22 : CIRCULATION AVEC DES ANIMAUX

Il est défendu, à l'intérieur du périmètre urbain, de monter ou de conduire un animal sur une rue, un chemin ou un trottoir de façon à entraver la libre circulation sans autorisation de la municipalité/ville ou du conseil.

Il est également défendu de le conduire ou de le diriger à vive allure ou sans avoir les moyens nécessaires pour le diriger et le contrôler.

ARTICLE 23 : DOMMAGE À LA SIGNALISATION ROUTIÈRE

Commet une infraction quiconque modifie, brise, altère, enlève, déplace et/ou peinture un panneau de signalisation, un poteau de signalisation ou une affiche installée sur le territoire de la municipalité/ville/ville.

ARTICLE 24 : CONSTAT D'INFRACTION ENLEVÉ

Il est défendu à toute personne d'enlever un avis ou un constat qui y a été placé sur un véhicule par l'autorité compétente sauf par la personne concernée par cet avis ou ce constat.

ARTICLE 25 : RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE D'UN VÉHICULE

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative à la circulation et au stationnement par son véhicule en vertu du présent chapitre même lorsque ce n'est pas lui qui en a la garde.

ARTICLE 26 : INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER

Il est interdit de circuler, de stationner ou d'immobiliser un véhicule, un VTT ou une motoneige sur un chemin public ou une aire de stationnement aux endroits où une signalisation ou un parcomètre indique une telle interdiction.

Il est interdit en tout temps de stationner sur les chemins publics ou les stationnements sous le contrôle de la municipalité/ville, une remorque, une roulotte ou tout autre véhicule non motorisé alors que celui-ci n'est pas attaché à un véhicule routier.

ARTICLE 27 : STATIONNEMENT LIMITÉ

Il est interdit de circuler, de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier sur un chemin public au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre.

À moins qu'une signalisation spécifique le permette, il est interdit de stationner un véhicule routier sur la voie publique à un même endroit pour une période de plus de soixante-douze (72) heures consécutives.

SUITE « ITEM 8.1/ADOPTION DU RÈGLEMENT RM01-2026 RELATIF AUX INFRACTIONS PÉNALES GÉNÉRALES ET AUTRES MESURES APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET L'AUTORITÉ COMPÉTENTE »

ARTICLE 28 : SIGNALISATION TEMPORAIRE

Il est interdit de circuler, de stationner ou d'immobiliser son véhicule routier à l'encontre d'une signalisation temporaire installée par la municipalité/ville.

ARTICLE 29 : STATIONNEMENT DE NUIT DURANT L'HIVER

Il est interdit de stationner un véhicule routier sur un chemin public entre 23 h et 7 h le lendemain matin, du 15 novembre au 15 avril inclusivement.

Il est interdit, à moins de signalisation le permettant, de stationner un véhicule routier sur un stationnement public entre 23 h et 7 h le lendemain matin, du 15 novembre au 15 avril inclusivement.

ARTICLE 30 : STATIONNEMENT PUBLIC

Toute personne utilisant un parc de stationnement que la municipalité/ville offre au public doit se conformer aux conditions prescrites pour son usage, notamment les marques sur la chaussée, de même qu'à la signalisation et aux enseignes qui y sont installées.

ARTICLE 31 : STATIONNEMENT INTERDIT – PROPRIÉTÉ DE LA MUNICIPALITÉ/VILLE

Il est interdit de circuler, de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur une promenade de bois ou autre, dans un parc municipal, un espace vert municipal ou un terrain de jeux, propriété de la municipalité/ville, sauf aux endroits identifiés à cet effet.

Cet article ne s'applique pas aux véhicules d'urgence et aux véhicules utilisés par une personne autorisée pour l'entretien et l'aménagement de ces endroits.

ARTICLE 32 : STATIONNEMENT INTERDIT – CHEMIN PUBLIC, ESPACE RÉSERVÉ ET SIGNALISATION

Nul ne peut stationner son véhicule sur un chemin public ou une aire de stationnement à un endroit où la signalisation l'interdit.

Nul ne peut stationner un véhicule dans un espace de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite ou dans une zone nécessitant une vignette sans être titulaire d'une vignette et de l'avoir rendu visible.

Nul ne peut immobiliser son véhicule sur un chemin public à un endroit où la signalisation indique une telle interdiction.

Un véhicule doit être stationné à l'intérieur des marques placées à cette fin sur la chaussée et/ou empiéter sur le trottoir.

Nul ne peut stationner son véhicule en sens contraire de la circulation.

Nul ne peut stationner son véhicule, dont la longueur excède l'espace alloué pour un seul stationnement, sans avoir déposé les sommes requises dans les parcomètres de chacun de ces espaces.

À moins de marque sur la chaussée prévue à cet effet, nul ne peut se stationner à moins d'un mètre d'une entrée charretière et/ou devant une porte de garage.

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule sur un chemin public ou une aire de stationnement au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre.

ARTICLE 33 : INTERDICTION DE CONDUIRE SUR UNE ROUE

Il est interdit de se tenir sur une roue, ou sur la/les roues arrière (faire du Wheeling) à l'aide de son véhicule moteur.

SUITE « ITEM 8.1/ADOPTION DU RÈGLEMENT RM01-2026 RELATIF AUX INFRACTIONS PÉNALES GÉNÉRALES ET AUTRES MESURES APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET L'AUTORITÉ COMPÉTENTE »

ARTICLE 34 : POUVOIRS CONSENTIS AUX PERSONNES HABILITÉES

Dans le cadre de ses fonctions qu'elle exerce en vertu du présent règlement, une personne habilitée à appliquer le présent règlement peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné ou immobilisé, aux frais de son propriétaire, en cas de déneigement ou dans les cas d'urgence suivants :

- a) Le véhicule gêne la circulation et peut comporter un risque pour la sécurité publique ;
- b) Le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers, des ambulanciers ou de tout autre officier municipal lors d'un événement mettant en cause la sécurité publique.

ARTICLE 35 : AMENDE

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende définie à l'annexe 1.

Si un véhicule obstrue la circulation ou est abandonné depuis plus de dix (10) jours consécutifs, il sera remorqué en fourrière aux frais du propriétaire au surplus de toute amende pouvant lui être imposée.

Au surplus et sans préjudice des dispositions prévues au présent chapitre, la Municipalité/ville conserve tout autre recours pouvant lui appartenir.

CHAPITRE V : SOLLICITATION ET COLPORTAGE

ARTICLE 36 : PROHIBITION

Il est interdit à toute personne, en personne ou par représentant, d'exercer des activités de colportage ou de commerce itinérant sur le territoire de la municipalité/ville sans permis.

ARTICLE 37 : CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS

La personne désignée à la municipalité/ville émet un permis si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) Dépôt à la municipalité/ville du formulaire de demande dûment complété ;
- b) Paiement à la municipalité/ville des frais applicables de 100\$;
- c) Dépôt à la municipalité/ville d'une preuve à l'effet que la personne qui demande un permis détient un permis de vente itinérante de l'Office de la protection du consommateur ;
- d) Dépôt à la municipalité/ville d'une copie de l'acte constitutif de la personne morale ou de l'association formulant la demande de permis, le cas échéant ;
- e) Dépôt à la municipalité/ville d'une preuve que le demandeur de permis possède une place d'affaires sur le territoire de la municipalité/ville, où sont vendus ou offerts, dans le cours normal de ses activités, des objets, effets, marchandises ou services identiques à ceux faisant l'objet de la demande de permis. Le présent paragraphe ne s'applique pas au demandeur de permis qui entend vendre dans le cadre des activités de colportage, des produits maraîchers, des produits du terroir ou des produits artisanaux provenant du territoire de la MRC de Maskinongé ;
- f) Dépôt à la municipalité/ville, pour chaque personne physique qui fera du colportage, deux pièces d'identité avec photos et un certificat démontrant que ces personnes n'ont pas fait l'objet de condamnation de nature criminelle.

SUITE « ITEM 8.1/ADOPTION DU RÈGLEMENT RM01-2026 RELATIF AUX INFRACTIONS PÉNALES GÉNÉRALES ET AUTRES MESURES APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET L'AUTORITÉ COMPÉTENTE »

ARTICLE 37 (SUITE)

Le permis émis en vertu du premier alinéa sera valide pour une durée maximale d'un (1) an suivant sa délivrance.

La personne effectuant le colportage doit avoir son permis sur lui en tout temps lors de ce colportage afin de le montrer à l'autorité compétente qui pourrait lui en faire la demande.

ARTICLE 38 : EXCEPTIONS

Ne sont pas visées par l'article 37, les personnes qui vendent ou colportent des produits et services pour une campagne de financement, une œuvre de charité autorisée à émettre des reçus aux fins d'impôts, une association sportive, sociale ou culturelle ou un établissement scolaire, à la condition expresse que les activités ainsi financées de ces organismes s'exercent sur le territoire de la municipalité/ville ou soient au profit des résidents de la municipalité/ville.

Ne sont pas visés par l'article 37, les personnes ou les commerçants qui visitent de façon régulière ou sur rendez-vous certains immeubles dont les citoyens connaissent un besoin particulier et/ou récurrent et en ont fait la demande eux-mêmes.

ARTICLE 39 : HEURES DE SOLLICITATION OU DE COLPORTAGE

Il est défendu de solliciter et/ou colporter sur le territoire de la municipalité/ville entre 20 h et 10 h le lendemain matin.

Il est interdit de colporter à une adresse si une affiche indique « pas de colportage » ou tout autre message similaire.

CHAPITRE VI : SÉCURITÉ, PAIX ET ORDRE DANS LES LIEUX PUBLICS

SECTION I : ALCOOL, CANNABIS ET GRAFFITI

ARTICLE 40 : POSSESSION ET CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISÉES OU DE CANNABIS

Dans un lieu public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, à moins d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente ou qu'un permis d'alcool ait été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

Il est interdit de consommer par inhalation du cannabis récréatif en tout lieu appartenant à la municipalité/ville. Ceci comprend de manière non limitative les rues, chemins, sentiers, parcs, terrains sportifs, stationnements, édifices et équipements supralocaux.

Il est interdit de consommer par inhalation du cannabis récréatif dans les lieux publics appartenant à des personnes privées. Ceci comprend notamment les cafés, bars, restaurants et commerces ainsi que leurs sentiers, chemins, stationnements ou aménagements paysagers. Sont cependant exclus les immeubles à vocation résidentielle.

ARTICLE 41 : POSSESSION, VENTE, DISTRIBUTION, CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISÉES

Nul ne peut vendre, posséder, consommer, distribuer ou servir des boissons alcoolisées dans un endroit public sans un permis délivré par la Régie des alcools et des jeux du Québec à cet effet.

ARTICLE 42 : TAG ET GRAFFITI

Commet une infraction quiconque dessine, peinture et/ou marque un bien de propriété privée ou publique sans droit et/ou autorisation du propriétaire.

SUITE « ITEM 8.1/ADOPTION DU RÈGLEMENT RM01-2026 RELATIF AUX INFRACTIONS PÉNALES GÉNÉRALES ET AUTRES MESURES APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET L'AUTORITÉ COMPÉTENTE »

SECTION II : UTILISATION ET POSSESSION D'ARME

ARTICLE 43 : ARME DANS UN LIEU PUBLIC

Il est interdit à toute personne de se trouver dans un lieu public ou dans un véhicule de transport public en ayant sur soi ou avec soi une arme offensive, sans excuse légitime.

Il est interdit à toute personne de se trouver dans un lieu public ou dans un véhicule de transport public en ayant sur soi ou avec soi, sans excuse légitime, un article de sport, de cuisine ou outil pouvant être utilisé à des fins offensives, tel qu'un bâton de baseball, un couteau, un marteau, une barre à clous ou une masse.

Sont exclus du présent article les couteaux utilitaires de style couteau suisse.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 44 : USAGE D'ARME À PROJECTILE

Est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un pistolet ou fusil à balles de peinture, d'un arc ou d'une arbalète à moins de trois cents (300) mètres de toute maison, bâtiment ou édifice, sauf si l'usage a lieu dans centre sportif prévu à cet effet.

Pour l'application du premier alinéa, l'expression « utiliser » inclut le simple fait d'avoir avec soi un des objets énumérés sans que celui-ci soit placé dans un étui fermé.

SECTION III : COMPORTEMENTS INTERDITS

ARTICLE 45 : URINER OU DÉFÉQUER OU CRACHER

Dans un lieu public ou dans une aire privée à caractère public, il est interdit d'uriner, déféquer ou cracher dans un endroit autre que ceux prévus à cette fin.

Il est interdit à toute personne de cracher en présence d'une personne habilitée à appliquer ce règlement.

ARTICLE 46 : NUDITÉ

Il est interdit à toute personne d'être nue ou d'être vêtue de façon indécente alors qu'elle est visible depuis un lieu public de la municipalité/ville.

Cette disposition ne s'applique pas à l'intérieur d'un établissement commercial réservé aux personnes de 18 ans et plus détenant les permis appropriés pour des spectacles de nature érotique.

Il est interdit à toute personne d'afficher ou permettre que soit affichée sur sa propriété, une image comportant une personne vêtue de façon indécente alors qu'elle est visible depuis un lieu public de la municipalité/ville.

ARTICLE 47 : INDÉCENCE OU OBSCÉNITÉ

Commet une infraction, quiconque par son comportement, ses paroles, ses gestes ou sa tenue vestimentaire est indécent ou obscène.

ARTICLE 48 : ACTIVITÉ SUR LA CHAUSSÉE

Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou une activité sur la chaussée.

SUITE « ITEM 8.1/ADOPTION DU RÈGLEMENT RM01-2026 RELATIF AUX INFRACTIONS PÉNALES GÉNÉRALES ET AUTRES MESURES APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET L'AUTORITÉ COMPÉTENTE »

ARTICLE 48 (SUITE)

Nul ne peut participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée bloquant la circulation sans avoir préalablement obtenu une autorisation du conseil ou de la municipalité/ville pour un événement spécifique.

L'autorisation n'est valide que pour la date, l'heure et la durée pour laquelle elle est accordée.

Une autorisation de jeu ou d'activité sur la chaussée est incessible.

ARTICLE 49 : VIOLENCE DANS UN LIEU PUBLIC

Commet une infraction, toute personne qui se bat, se tiraille, se querelle ou utilise la violence dans tout lieu public de la municipalité/ville. Cet article ne s'applique pas lors de la pratique des arts martiaux de manière consensuelle dans des locaux ou sur un site prévu à cette fin.

Il est interdit à toute personne de causer, provoquer ou encourager une bataille, une échauffourée ou d'avoir des agissements violents dans un lieu public.

Commet une infraction quiconque se bat, crie, siffle, injure, menace ou insulte les gens.

Commet une infraction quiconque profère des menaces et/ou des injures et /ou des insultes dans les limites de la municipalité/ville

ARTICLE 50 : PROJECTILE

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans un lieu public.

Cet article ne s'applique pas lors de la pratique d'un sport dans un endroit prévu à cette fin.

ARTICLE 51 : ENDOMMAGER UN LIEU PUBLIC

Nul ne peut endommager un lieu public, un parc, ou un bien de la municipalité/ville.

ARTICLE 52 : FLÂNAGE

Il est interdit de se coucher ou de se loger, de mendier ou de flâner dans un endroit public ou privé sans autorisation du propriétaire ou du préposé des lieux.

Il est interdit de flâner ou de vagabonder dans les limites de la municipalité/ville, de se loger et/ou de se réfugier dans un bâtiment vacant.

Il est interdit à toute personne de flâner, errer, traîner, mendier ou s'avachir dans un lieu public de la municipalité/ville.

ARTICLE 53 : IVRESSE ET DÉSORDRE

Il est interdit à quiconque de se trouver en état d'ivresse dans un lieu public, à l'exclusion des endroits publics où la consommation d'alcool est expressément autorisée par la loi et dans un immeuble résidentiel. Est en état d'ivresse, toute personne qui est sous l'influence de l'alcool ou d'une drogue quelconque.

Il est interdit à toute personne de troubler la paix et l'ordre public, en étant ivre ou intoxiquée par l'alcool, une drogue ou toute autre substance, sur la voie publique ou dans un lieu public.

Il est interdit à toute personne en état d'ivresse et/ou sous l'influence de drogues, narcotiques et toutes autres substances de flâner dans les rues et/ou les endroits publics.

SUITE « ITEM 8.1/ADOPTION DU RÈGLEMENT RM01-2026 RELATIF AUX INFRACTIONS PÉNALES GÉNÉRALES ET AUTRES MESURES APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET L'AUTORITÉ COMPÉTENTE »

ARTICLE 54 : ERRER OU ÊTRE AVACHI DANS UN LIEU PRIVÉ

Il est interdit à toute personne d'errer, traîner ou s'avachir dans un lieu privé extérieur, situé sur le territoire de la municipalité/ville, sauf si le propriétaire des lieux y consent.

Le propriétaire est réputé ne pas avoir donné son consentement lorsqu'il est absent au moment de l'infraction et qu'il n'y a pas de résident sur les lieux.

ARTICLE 55 : FRAPPER ET SONNER AUX PORTES

Il est interdit à toute personne de sonner ou frapper à la porte ou à la fenêtre d'un lieu privé, sans excuse raisonnable.

Commet une infraction quiconque a frappé sans raison valable à une porte, fenêtre, volet ou partie extérieure d'un bâtiment ou de sonner le carillon ou la cloche.

ARTICLE 56 : REFUS D'OBÉIR

Commet une infraction, quiconque refuse d'obéir à un ordre légal donné par un membre de la Sûreté du Québec ou d'un officier municipal dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 57 : AIDE ET ASSISTANCE

Commet une infraction quiconque refuse de porter aide et/ou assistance à un membre de la Sûreté du Québec ou à une personne habilitée dans l'exercice de ses fonctions bien que dûment requis.

Commet également une infraction quiconque nuit ou gêne un membre de la Sûreté du Québec ou une personne habilitée dans l'exercice de ses fonctions, en l'empêchant (par son fait ou par omission), d'accomplir ses fonctions.

ARTICLE 58 : ENCOURAGEMENT À COMMETTRE UNE INFRACTION

Commet une infraction quiconque, par des paroles, des actes ou de quelque manière que ce soit, a aidé, encouragé, incité ou provoqué quelqu'un à commettre une ou plusieurs infractions.

ARTICLE 59 : APPEL INJUSTIFIÉ

Commet également une infraction quiconque appelle, sans justification valable ou de façon répétée, le poste de la Sûreté du Québec.

Il est interdit à toute personne, sans justification valable, de composer le numéro de la ligne téléphonique du service d'urgence 9-1-1, du service des incendies de la municipalité/ville ou de la Sûreté du Québec.

Ne constitue pas une justification valable la composition ou la reconstitution automatique des numéros précités par tout type de système.

ARTICLE 60 : REFUS DE QUITTER UN LIEU PUBLIC

Commet une infraction quiconque refuse de quitter un lieu public lorsqu'il en est sommé par une personne qui en a la surveillance ou la responsabilité, ou par un membre de la Sûreté du Québec, un officier municipal, un employé municipal ou un mandataire de la municipalité/ville dans l'exercice de ses fonctions.

SUITE « ITEM 8.1/ADOPTION DU RÈGLEMENT RM01-2026 RELATIF AUX INFRACTIONS PÉNALES GÉNÉRALES ET AUTRES MESURES APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET L'AUTORITÉ COMPÉTENTE »

ARTICLE 61 : REFUS DE QUITTER UN LIEU PRIVÉ

Commet une infraction tout non-résident d'un lieu privé qui refuse de quitter ce lieu privé, lorsque sommé par le locataire, le propriétaire, le gardien détenteur de l'autorité déléguée par le locataire ou le propriétaire, ou par un membre de la Sûreté du Québec, un représentant de l'autorité compétente, un employé municipal ou un mandataire de la municipalité/ville dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 62 : ESCALADER/GRIMPER

Commet une infraction quiconque escalade ou grimpe sur une statue, un arbre, un fil, un bâtiment, un banc ou un autre objet.

ARTICLE 63 : OMISSION DE PAYER

Commet une infraction quiconque:

- a) A omis de payer le prix de son repas dans un café, restaurant, salle à manger, hôtel ou maison de pension ;
- b) A omis de payer le prix établi par tarif conformément à la loi, d'une course effectuée par taxi ;
- c) A omis de payer le prix du carburant obtenu d'un détaillant en semblable matière ;
- d) A omis de payer le prix de toute marchandise mise en vente dans un commerce.
- e) A omis de payer les frais d'hébergement dans un motel.

ARTICLE 64 : OBJET DE VERRE

Commet une infraction quiconque a en sa possession et/ou brise des objets de verre, tels que des bouteilles, dans les rues, sur le trottoir, dans les parcs ou autres endroits publics.

ARTICLE 65 : REBUS, ORDURES ET AUTRES

Commet une infraction quiconque jette, dépose, lance ou a permis que soient jetés, déposés ou lancés des cendres, du papier, des déchets, des immondices, des ordures, des vidanges, des rebuts, des détritiques et matières ou obstructions nuisibles dans les rues, allées, cours, terrains publics, places publiques, eaux ou cours d'eau.

Nul ne peut jeter, déposer, placer des déchets, des rebuts et/ou des bouteilles dans un endroit public ailleurs que dans une poubelle publique.

ARTICLE 66 : NEIGE SOUFLÉE, DÉPOSÉE OU DÉVERSÉE

Constitue une infraction et est prohibé le fait pour un propriétaire, un occupant ou un entrepreneur en déneigement de déposer/souffler/déverser de la neige ou de la glace sur un immeuble public ou sur une autre propriété que la sienne.

ARTICLE 67 : PIÈCES PYROTECHNIQUES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pièces pyrotechniques, à moins d'avoir obtenu un permis à cet effet par l'autorité compétente.

Il est interdit de faire exploser des fusées, de la poudre, de la dynamite et/ou d'autres substances explosives sans la permission écrite de l'autorité compétente.

SUITE « ITEM 8.1/ADOPTION DU RÈGLEMENT RM01-2026 RELATIF AUX INFRACTIONS PÉNALES GÉNÉRALES ET AUTRES MESURES APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET L'AUTORITÉ COMPÉTENTE »

ARTICLE 68 : OBSTRUCTION DE LA CHAUSSÉE, DU TROTTOIR

Il est interdit à quiconque de prononcer un discours ou d'organiser un rassemblement, de vendre ou d'offrir en vente des biens ou marchandises, des journaux ou brochures ou d'étaler toute enseigne ou tout autre dispositif qui a pour but de rassembler une foule ou un nombre de personnes sur la chaussée ou le trottoir qui entrave la circulation des véhicules routiers ou le passage de piétons.

Nul ne peut obstruer un trottoir de façon à entraver la circulation des piétons que ce soit en utilisant un véhicule, un objet ou en faisant partie d'un groupe de personnes immobiles au même endroit, à moins d'avoir obtenu l'autorisation requise des autorités compétentes.

ARTICLE 69 : FEU

Commet une infraction quiconque allume et/ou maintient allumé un feu non couvert de quelque matière combustible que ce soit, sans avoir obtenu au préalable un permis de l'autorité compétente.

Commet également une infraction quiconque allume et/ou maintient allumé un feu à ciel ouvert dans les parcs ou les endroits publics sauf, si spécifiquement autorisé par la municipalité

ARTICLE 70 : PRÉSENCE LIEU PRIVÉ

À moins d'y être légalement autorisé, nul ne peut pénétrer sur une propriété privée sans la permission du propriétaire, du locataire ou de son représentant.

ARTICLE 71 : INTERDICTION DE VENTE ET DE POSSESSION DE DIVERS PRODUITS

L'utilisation, la vente, l'exposition ou la distribution d'objets identifiant une personne, une organisation ou un groupe dont un ou certains membres ont fait l'objet de condamnations pour des infractions en matière de violence, de stupéfiants et/ou d'organisation criminelle, ou qui font la promotion de tout autre acte de nature à troubler la paix ou la tranquillité publique

SECTION IV : BRUIT

ARTICLE 72 : BRUIT/GÉNÉRAL

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage.

En toute circonstance, le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble est responsable du bruit causé dans les lieux où il se trouve et peut être déclaré coupable d'une infraction au présent article sans qu'il soit nécessaire de démontrer qu'il a participé à la commission de l'infraction.

ARTICLE 73 : BRUIT/CAS SPÉCIFIQUES

Constitue notamment une nuisance et est prohibé :

- a) Le fait de faire vrombir le moteur d'un véhicule routier ou d'un véhicule hors route (motocross, véhicule tout terrain et motoneige) de façon excessive ;
- b) Le fait d'utiliser le système de son d'un véhicule moteur à un volume excessif. Le fait d'utiliser un véhicule routier dont un élément a été modifié afin de le rendre plus bruyant ;
- c) Avoir fait crisser les pneus de son véhicule et/ou du véhicule conduit ;

SUITE « ITEM 8.1/ADOPTION DU RÈGLEMENT RM01-2026 RELATIF AUX INFRACTIONS PÉNALES GÉNÉRALES ET AUTRES MESURES APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET L'AUTORITÉ COMPÉTENTE »

ARTICLE 73 (SUITE)

- d) Le fait de faire marcher au ralenti le moteur d'un *véhicule lourd*, stationné ou remis à l'extérieur, plus de trente (30) minutes consécutives sur un terrain occupé par un usage résidentiel.
- e) Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être des autres en utilisant une flûte, pompe, trompette, bruiteur au gaz, à air comprimé, ou électrique ou tout autre appareil similaire dans un bâtiment municipal ou lors d'un événement organisé par la municipalité.

ARTICLE 74 : SPECTACLE/MUSIQUE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de cinquante (50) mètres à partir du lieu d'où provient le bruit, sauf si l'événement est autorisé par la municipalité/ville.

ARTICLE 75 : BRUIT TROUBLANT LA PAIX ET LE BIEN-ÊTRE

Commet une infraction quiconque fait, provoque ou incite à faire, de quelque façon que ce soit, entre 23 h et 7 h le lendemain matin, du bruit susceptible de troubler la paix, le repos ou le bien-être d'une ou plusieurs personnes du voisinage, ou qui est de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

Commet une infraction le propriétaire ou le locateur d'un immeuble qui permet tacitement, explicitement ou par son inaction, que l'infraction prévue à la présente section se produise.

ARTICLE 76 : BRUIT CAUSÉ PAR DES TRAVAUX

Commet une infraction quiconque cause du bruit susceptible de troubler la paix ou le bien-être d'une ou plusieurs personnes du voisinage en exécutant, entre 22 h et 7 h le lendemain matin, des travaux de construction, modification, démolition, réparation ou entretien de biens meubles ou immeubles, d'utiliser une tondeuse, une scie à chaîne ou un autre outil à gazoline sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

Le présent article ne s'applique pas à l'exercice d'activités agricoles conformes aux lois et règlements en vigueur ainsi que les travaux de déneigement.

ARTICLE 77 : DIFFUSION DE MUSIQUE, SON ET TRAME SONORE

N'est pas soumise aux dispositions de la présente section, la diffusion de musique douce exclusivement, à l'extérieur des immeubles commerciaux, durant les heures d'ouverture des établissements commerciaux au sens de la Loi, au moyen d'un système central unique, sous le contrôle d'un regroupement de commerçants ou d'une société d'initiative et de développement d'artères commerciales dûment constituée, à l'intérieur d'un district commercial formé conformément à la Loi.

SECTION V : RASSEMBLEMENT, MANIFESTATION ET DÉFILÉ

ARTICLE 78 : INJURE ET INTIMIDATION LORS D'ASSEMBLÉE OU DE DÉFILÉ DANS UN LIEU PUBLIC

Il est interdit, lors d'une assemblée ou d'un défilé dans un lieu public de la municipalité/ville, de molester, injurier, bousculer, intimider ou autrement gêner le mouvement, la marche, la présence ou le bien-être du public ou des gens qui défilent.

SUITE « ITEM 8.1/ADOPTION DU RÈGLEMENT RM01-2026 RELATIF AUX INFRACTIONS PÉNALES GÉNÉRALES ET AUTRES MESURES APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET L'AUTORITÉ COMPÉTENTE »

ARTICLE 79 : RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE, LOCATAIRE OU OCCUPANT

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un lieu privé, résidentiel ou commercial, de tolérer ou de permettre sur son terrain, toute assemblée ou tout défilé qui a pour effet de gêner le mouvement ou la marche des piétons, de nuire à la circulation des véhicules routiers, ou d'autrement gêner la présence ou le bien-être des citoyens.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un lieu privé commercial doit demander à toute personne qui participe sur son terrain à une assemblée tenue en violation de la présente section de quitter les lieux ou de se disperser immédiatement.

ARTICLE 80 : PARTICIPATION OU ORGANISATION D'UNE ASSEMBLÉE

Commet une infraction, toute personne qui participe, organise ou encourage un défilé ou une assemblée dont l'existence ou le déroulement vient en contravention avec la présente section ou dont la conduite, les actes ou les propos troublent la paix ou l'ordre public.

Il est interdit d'organiser, de diriger ou de participer sans permis à une parade, une marche, une course ou une randonnée regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public.

ARTICLE 81 : RASSEMBLEMENT

Commet une infraction quiconque participe à un rassemblement bruyant, tumultueux ou tapageur.

Commet une infraction quiconque participe à une assemblée illicite.

Commet une infraction quiconque participe à une scène dégradante et brutale.

SECTION VI : TERRAIN D'ÉCOLE

ARTICLE 82 : TERRAIN D'UNE ÉCOLE

Durant l'année scolaire, nul ne peut, sans motif raisonnable et légitime, se trouver sur le terrain ou à proximité d'une école, du lundi au vendredi entre 7 h et 17 h.

ARTICLE 83 : PARC OU TERRAIN D'UNE ÉCOLE

Nul ne peut se trouver dans un parc ou sur le terrain d'une école sans excuse valable aux heures où une signalisation indique une telle interdiction, sauf par résolution du conseil ou avec l'autorisation de l'autorité compétente qui a le contrôle et l'administration dudit parc ou dudit terrain.

ARTICLE 84 : PARC OU TERRAIN DE JEUX

Nul ne peut, dans un parc ou un terrain de jeux, se tenir debout, occuper plus d'une place assise ou se coucher sur un banc.

Nul ne peut, dans un parc ou un terrain de jeux, allumer un feu, des feux d'artifice et/ou un feu de camp.

Nul ne peut se trouver dans un parc ou sur un terrain de jeux ou dans un endroit public à des heures interdites par une signalisation.

ARTICLE 85 : CIRCULATION INTERDITE

Nul ne peut circuler en véhicule moteur dans un parc de la municipalité/ville.

SUITE « ITEM 8.1/ADOPTION DU RÈGLEMENT RM01-2026 RELATIF AUX INFRACTIONS PÉNALES GÉNÉRALES ET AUTRES MESURES APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET L'AUTORITÉ COMPÉTENTE »

SECTION VII : INSULTE, MENACE, INJURE ET/OU ENTRAVE

ARTICLE 86 : INJURE

Il est interdit le fait, par quiconque, de blasphémer, d'injurier, d'insulter ou de molester un représentant de l'autorité compétente, un élu municipal ou un fonctionnaire municipal, dans le cadre de ses fonctions, à tout endroit et par tout mode de communication, notamment sur les médias sociaux.

L'infraction prévue au premier alinéa est présumée avoir été commise au domicile professionnel de l'agent de la paix, l'élu municipal ou le fonctionnaire municipal visé par le blasphème, l'injure ou l'insulte.

ARTICLE 87 : ENTRAVE

Il est interdit à toute personne de refuser d'obéir ou d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix, de tout employé municipal ou de toute personne désignée par résolution de la municipalité, dans l'exercice de ses fonctions, ou d'entraver son travail.

De plus, il est interdit à toute personne de refuser d'aider ou de prêter assistance lorsque requis par un agent de la paix, un fonctionnaire municipal ou toute personne désignée par résolution de la municipalité, dans l'exercice de ses fonctions.

Constitue notamment une entrave le fait d'avoir franchi ou s'être trouvé à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

SECTION VIII : ANIMAUX

ARTICLE 88 : ANIMAUX

Constitue une nuisance et est ainsi prohibé le fait qu'un animal :

- a) trouble la paix d'une ou plusieurs personnes par ses aboiements, ses hurlements ou de toute autre manière ;
- b) fouille ou déplace les ordures ménagères ;
- c) se trouve dans un lieu public avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps ;
- d) mord ou tente de mordre une personne ou un autre animal sans provocation ;
- e) cause un dommage à la propriété d'autrui ;
- f) cause des dommages à une pelouse, une terrasse, un jardin, des fleurs ou jardins de fleurs, des arbustes ou autres plantes ;
- g) se trouve sur un terrain privé sans le consentement exprès du propriétaire et/ou de l'occupant du terrain ;

Le gardien de l'animal est passible des peines prévues à l'annexe 1.

ARTICLE 89 : EXCRÉMENTS

Constitue une nuisance et est ainsi prohibée l'omission pour le gardien d'un animal, de nettoyer et d'enlever immédiatement, par tous les moyens appropriés, sur tout lieu public ou propriété privée, les dépôts de matières fécales laissées par un animal dont il est le gardien et en disposer d'une manière hygiénique (le gardien doit avoir le matériel nécessaire pour s'exécuter). Le présent paragraphe ne s'applique toutefois pas au gardien d'un animal d'assistance personnelle.

Constitue également une nuisance le fait de négliger de nettoyer de façon régulière les excréments sur sa propriété et de ne pas maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquat.

SUITE « ITEM 8.1/ADOPTION DU RÈGLEMENT RM01-2026 RELATIF AUX INFRACTIONS PÉNALES GÉNÉRALES ET AUTRES MESURES APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET L'AUTORITÉ COMPÉTENTE »

CHAPITRE VII : LES ANIMAUX

SOUS-CHAPITRE I : GARDE D'ANIMAUX

SECTION 1 : ANIMAUX SAUVAGES

ARTICLE 90 : ÉLEVAGE

Une personne qui élève des animaux sauvages en vertu du *Règlement sur les animaux en captivité* (RLRQ, chapitre C-61.1, r. 5) doit s'assurer qu'ils sont constamment gardés à l'intérieur d'enclos ou de bâtiments adaptés aux caractéristiques de leur espèce.

Une personne doit éviter de poser des gestes qui favorisent la présence sur son immeuble d'animaux sauvages susceptibles de nuire ou de causer un risque ou des dommages à ses biens ou à ceux d'autrui.

ARTICLE 91 : GESTE FAVORISANT LEURS PRÉSENCES

Une personne doit éviter de poser des gestes qui favorisent la présence sur son immeuble d'animaux sauvages susceptibles de nuire ou de causer des dommages à ses biens ou à ceux d'autrui.

SECTION II : ANIMAUX DE FERME OU DE LOISIR

ARTICLE 92 : ÉLEVAGE ET GARDE

L'élevage et la garde d'animaux de ferme ou de loisir ne sont autorisés :

- 1) qu'à l'intérieur de la zone agricole et
- 2) que là où le Règlement sur le zonage de la municipalité/ville concernée le permet.

ARTICLE 93 : ENCLOS ET BÂTIMENT

Le propriétaire d'une exploitation agricole, d'un centre équestre ou d'un établissement d'entreprise situé à un endroit visé à l'article 90 doit garder ses animaux de ferme sur son immeuble et les empêcher d'en sortir au moyen d'enclos et de bâtiments adaptés aux caractéristiques de leur espèce et servant d'abris contre les intempéries et contre l'intrusion de tout autre animal.

Ces enclos et bâtiments doivent être maintenus en bon état et construits de façon à ne pas représenter de risque pour la sécurité de l'animal.

SECTION III : ANIMAUX DE COMPAGNIE

ARTICLE 94 : NOMBRE AUTORISÉ

À moins qu'il s'agisse d'une animalerie, d'un hôpital vétérinaire ou d'un chenil ou d'une chatterie titulaire d'un permis émis en vertu d'une loi ou d'un règlement du Québec, nul ne peut garder plus de deux chiens, trois chats et un mini-cochon dans un immeuble, un logement ou un établissement d'entreprise et leurs dépendances.

Cette limite du nombre de chats pouvant être gardés ne s'applique pas sur une exploitation agricole située dans la zone agricole et enregistrée conformément à un règlement adopté par le gouvernement du Québec en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (RLRQ, chapitre M-14).

SUITE « ITEM 8.1/ADOPTION DU RÈGLEMENT RM01-2026 RELATIF AUX INFRACTIONS PÉNALES GÉNÉRALES ET AUTRES MESURES APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET L'AUTORITÉ COMPÉTENTE »

ARTICLE 95 : AUTORISATION NOMBRE SUPÉRIEUR

Un gardien peut garder plus de chiens ou de chats que le nombre prévu au premier alinéa de l'article 94 s'il obtient de l'autorité compétente une autorisation écrite à cet effet.

Pour l'obtenir, il doit:

- 1° lui en faire la demande en remplissant et signant un formulaire fourni par la municipalité/ville ;
- 2° lui présenter une preuve à l'effet que les animaux pour lesquels une autorisation est demandée sont stérilisés ;
- 3° lui déclarer que les animaux qu'il possède déjà sont bien traités et qu'il est en mesure de répondre adéquatement aux besoins de chaque animal supplémentaire ;
- 4° ne pas avoir été déclaré coupable d'une infraction au présent règlement dans les douze (12) mois précédant sa demande.

Aucune dérogation permission pour un mini-cochon.

ARTICLE 96 : RÉVOCATION AUTORISATION

En tout temps, l'autorité compétente peut révoquer l'autorisation accordée en vertu de l'article 95 si le gardien ne respecte plus l'une ou l'autre des exigences énoncées aux paragraphes 2°, 3° ou 4° de son deuxième alinéa.

ARTICLE 97 : POUVOIR AUTORITÉ COMPÉTENTE DE LIMITER LE NOMBRE

Nonobstant l'article 95, l'autorité compétente peut limiter à deux le nombre d'animaux de compagnie qui peuvent être gardés dans un immeuble si elle constate que leur présence le rend insalubre, y cause des odeurs désagréables ou trouble la tranquillité des voisins.

ARTICLE 98 : DÉLAI POUR RÉGLER LA SITUATION

Si le gardien ne respecte plus l'une ou l'autre des exigences énoncées aux paragraphes 2°, 3° ou 4° du deuxième alinéa de l'article 95, l'autorité compétente peut lui demander de régler la situation problématique et d'apporter tous les correctifs appropriés dans les 48 heures de la réception d'un avis écrit en ce sens ou de se départir de tout animal excédentaire.

ARTICLE 99 : OBLIGATIONS PROPRIÉTAIRE CHATTERIE OU CHENIL

Le propriétaire d'une chatterie ou d'un chenil qui n'est pas titulaire d'un permis émis en vertu d'une loi ou d'un règlement du Québec doit :

- 1° obtenir une autorisation écrite de l'autorité compétente ;
- 2° ne pas être assujetti à une loi ou un règlement du Québec ;
- 3° être situé dans une zone où l'usage est permis ;
- 4° tenir un registre contenant les informations prévues à l'article 45 du *Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens* (RLRQ, chapitre P-42, r. 10.1).

ARTICLE 100 : APPLICATION SECTION II À L'ARTICLE 99

La section II du présent sous-chapitre s'applique au propriétaire d'une chatterie ou d'un chenil visé à l'article 99 compte tenu des adaptations nécessaires.

SUITE « ITEM 8.1/ADOPTION DU RÈGLEMENT RM01-2026 RELATIF AUX INFRACTIONS PÉNALES GÉNÉRALES ET AUTRES MESURES APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET L'AUTORITÉ COMPÉTENTE »

ARTICLE 101 : OBLIGATION GARDIEN ANIMAL EXOTIQUE

Le gardien d'un animal exotique doit:

- 1° s'assurer qu'il est constamment gardé et maintenu dans un endroit adapté aux caractéristiques propres à son espèce et qu'il ne peut s'en échapper ;
- 2° veiller à ce que, par sa présence ou ses agissements, il ne trouble la paix ou la sécurité publique d'aucune façon.

SOUS-CHAPITRE II : OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU GARDIEN D'UN ANIMAL DE COMPAGNIE

SECTION I : BESOINS DE L'ANIMAL

ARTICLE 102 : NOURRITURE, EAU, ABRI ET SOIN

Le gardien d'un animal doit lui fournir la nourriture, l'eau, l'abri et les soins vétérinaires nécessaires et appropriés à son espèce, son âge, sa taille, son état de santé et son niveau d'activité physique.

L'eau qu'il lui fournit doit être potable en tout temps et conservée dans un contenant approprié, propre et installé de façon à éviter la contamination par ses excréments ou ceux d'autres animaux.

ARTICLE 103 : CONFINEMENT ENDROIT CLOS DONT AUTOMOBILE

Nul ne peut confiner un animal dans un espace clos, y compris une automobile, sans qu'il puisse bénéficier d'une aération adéquate.

SECTION II : SALUBRITÉ

ARTICLE 104 : ENDROIT SALUBRE

Le gardien d'un animal doit le garder dans un endroit salubre.

ARTICLE 105 : CONDITIONS DE SALUBRITÉ

Est considéré comme insalubre un endroit où il y a :

- 1° accumulation de matières fécales ou d'urine ;
- 2° présence d'une odeur nauséabonde ;
- 3° infestation par les insectes ou les parasites ; ou
- 4° présence de rongeurs représentant un danger pour la santé ou la sécurité de l'animal.

ARTICLE 106 : INSALUBRITÉ

Est également considéré comme insalubre un endroit où les conditions de vie de l'animal sont telles qu'elles :

- 1° le mettent en danger ;
- 2° perturbent ou sont susceptibles de perturber la jouissance, le confort ou le bien-être de toute personne ou
- 3° ne lui procurent pas un abri approprié.

ARTICLE 107 : OBLIGATIONS DE NETTOYAGE DU PROPRIÉTAIRE

Le gardien d'un animal doit immédiatement :

SUITE « ITEM 8.1/ADOPTION DU RÈGLEMENT RM01-2026 RELATIF AUX INFRACTIONS PÉNALES GÉNÉRALES ET AUTRES MESURES APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET L'AUTORITÉ COMPÉTENTE »

ARTICLE 107 (SUITE)

- 1° nettoyer tout chemin public, aire de jeux, place publique ou immeuble, y compris le sien, sali par les dépôts de matières fécales laissés par son animal ;
- 2° en disposer d'une manière qui respecte les règles de salubrité en la matière.

Il doit avoir en sa possession le matériel nécessaire à cette fin.

Le présent article ne s'applique pas au gardien d'un chien guide.

ARTICLE 108 : ANIMAL DOIT BOIRE AUX ENDROITS APPROPRIÉS

Nul ne peut laisser un animal boire ou se baigner dans une fontaine, une piscine ou un étang situé dans une aire de jeux ou une place publique, sauf aux endroits spécialement prévus à cette fin.

SECTION III : TRANSPORT D'UN ANIMAL

ARTICLE 109 : COFFRE OU BOÎTE ARRIÈRE D'UN VÉHICULE

Nul ne peut transporter un animal dans le coffre arrière ou dans la boîte arrière d'un véhicule routier.

ARTICLE 110 : TRANSPORT À L'EXTÉRIEUR DE L'HABITACLE

Nul ne peut transporter un animal à l'extérieur de l'habitacle d'un véhicule routier, à moins qu'il ne soit confiné dans un espace clos adéquatement aéré ou maintenu par un harnais l'empêchant de se blesser ou de tomber du véhicule.

ARTICLE 111 : SOLEIL, INTEMPÉRIES, AÉRATION

Pendant qu'un véhicule routier transportant un animal roule ou est immobilisé, son gardien doit placer l'animal à l'abri du soleil et des intempéries et s'assurer qu'il bénéficie d'une aération adéquate.

ARTICLE 112 : ANIMAL SANS SURVEILLANCE DANS UN VÉHICULE

Celui qui transporte un animal dans un véhicule routier doit, lorsqu'il immobilise ce dernier, s'assurer qu'il ne peut en sortir ou attaquer une personne se trouvant à proximité. Aucun animal ne peut être laissé sans surveillance dans un véhicule routier.

SECTION IV : ANIMAL MORT OU EUTHANASIÉ

ARTICLE 113 : DISPOSER D'UN ANIMAL MORT

Le gardien d'un animal mort doit, dans les 24 heures de son décès, en disposer en le remettant à l'autorité compétente (contrôleur canin), à un vétérinaire ou de toute autre manière conforme aux règles de salubrité applicables en la matière.

ARTICLE 114 : EUTHANASIE

La personne désirant soumettre un animal à l'euthanasie doit s'adresser à un vétérinaire ou à l'autorité compétente et acquitter les frais exigibles.

SECTION V : ABANDON D'UN ANIMAL

ARTICLE 115 : ABANDON PLACE PUBLIQUE OU IMMEUBLE

Un gardien ne peut abandonner un animal sur ou dans une place publique ou sur ou dans un immeuble dans le but de s'en départir.

Il doit, à défaut de le donner ou le vendre, le remettre à l'autorité compétente, qui en dispose ou le soumet à l'euthanasie, et il doit payer les frais exigibles.

SUITE « ITEM 8.1/ADOPTION DU RÈGLEMENT RM01-2026 RELATIF AUX INFRACTIONS PÉNALES GÉNÉRALES ET AUTRES MESURES APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET L'AUTORITÉ COMPÉTENTE »

ARTICLE 116 : PLAINTÉ D'ABANDON À L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Suite à une plainte à l'effet qu'un animal est abandonné par son gardien, l'autorité compétente procède à une enquête et, s'il y a lieu, dispose de l'animal par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie.

SOUS-CHAPITRE III : PROTECTION DES ANIMAUX

SECTION I : ANIMAL ATTACHÉ

ARTICLE 117 : ANIMAL ATTACHÉ

Nul ne peut attacher un animal à un objet fixe s'il porte un collier étrangleur ou si une corde ou une chaîne est attachée directement autour de son cou. Il est interdit d'utiliser tout type de collier susceptible de causer de la douleur à l'animal qui le porte, y compris sans que cela soit limitatif, le collier étrangleur, le collier à pointes ou le collier électrique. Le collier de type « martingale » dont la partie coulissante empêche le chien de sortir de son collier est toutefois permis.

SECTION II : COMBAT D'ANIMAUX

ARTICLE 118 : COMBAT D'ANIMAUX

Nul ne peut organiser, participer, encourager ou assister à un combat d'animaux, ni dresser un animal à cette fin.

SECTION III : MAUVAIS TRAITEMENTS

ARTICLE 119 : INTERDICTIONS ET POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE EN CAS DE MALTRAITANCE

Nul ne peut maltraiter, molester, harceler ou provoquer un animal ou faire preuve de cruauté envers lui.

L'autorité compétente peut saisir un animal blessé, maltraité ou malade pour le capturer ou le placer en refuge jusqu'à son rétablissement, et ce aux frais du gardien. Elle peut aussi ordonner, aux frais du gardien, l'euthanasie de tout animal blessé ou malade si cette euthanasie constitue une mesure humanitaire ou s'il y a un risque de contagion.

ARTICLE 120 : POISON OU PIÈGE

Sauf s'il s'agit d'une trappe, nul ne peut utiliser ou permettre que soit utilisé du poison ou un piège pour capturer un animal.

SECTION IV : ANIMAL ERRANT

ARTICLE 121 : SIGNALEMENT ET REMISE À L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Une personne qui trouve un animal errant doit le signaler immédiatement à l'autorité compétente et le lui remettre sans délai.

ARTICLE 122 : POUVOIRS DE SAISIE DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente peut saisir un animal errant et le placer en refuge.

Le gardien peut en reprendre possession conformément aux articles 129 et 130. Il doit alors acquitter les frais exigibles.

SUITE « ITEM 8.1/ADOPTION DU RÈGLEMENT RM01-2026 RELATIF AUX INFRACTIONS PÉNALES GÉNÉRALES ET AUTRES MESURES APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET L'AUTORITÉ COMPÉTENTE »

ARTICLE 123 : POUVOIRS D'EXAMINER ET DE FAIRE EUTHANASIER DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Lorsqu'un animal errant est blessé, l'autorité compétente peut le faire examiner par un vétérinaire afin qu'il reçoive les soins requis par son état.

Si elle juge que ses blessures sont trop sérieuses, elle peut le faire euthanasier.

ARTICLE 124 : POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR TRANQUILLISER UN ANIMAL ET ASSURER LA SÉCURITÉ

Aux fins de l'application de la présente section, l'autorité compétente peut prendre :

- 1° toutes les mesures nécessaires pour que soit administrée à un animal errant une substance dans le but de le tranquilliser ;
- 2° tous les moyens requis pour assurer la sécurité des personnes ou des autres animaux.

S'il s'agit d'un animal identifié, elle informe sans délai le gardien qu'il a été placé en refuge.

ARTICLE 125 : DEVOIRS DE SAUVEGARDE D'UN ANIMAL PAR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

À moins qu'elle ne juge que sa condition commande qu'il soit euthanasié immédiatement, l'autorité compétente garde, pendant au moins deux (2) jours, tout animal errant placé en refuge, non réclamé et non identifié.

S'il s'agit d'un chien, elle le garde au moins trois jours.

ARTICLE 126 : DEVOIRS DE SAUVEGARDE D'UN ANIMAL PORTANT UN MÉDAILLON OU AUTRE OBJET D'IDENTIFICATION PAR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente garde pendant au moins cinq (5) jours tout animal errant qui porte à son cou le médaillon d'identification prévu à l'article 156 ou tout autre objet d'identification lui permettant, par des efforts raisonnables, de communiquer avec son gardien.

ARTICLE 127 : OFFRE EN ADOPTION OU FAIRE EUTHANASIER À L'EXPIRATION DU DÉLAI

À l'expiration des délais prescrits aux articles 125 et 126, l'autorité compétente peut offrir l'animal en adoption ou le faire euthanasier.

ARTICLE 128 : ANIMAL PLACÉ EN REFUGE

À moins que l'autorité compétente en ait disposé conformément à la présente section, le gardien d'un animal errant qu'elle a placé en refuge peut en reprendre possession.

Il doit alors acquitter les frais exigibles.

ARTICLE 129 : GARDIEN DOIT REPRENDRE POSSESSION DE L'ANIMAL

Le gardien d'un animal errant doit, avant d'en reprendre possession sous l'autorité de l'article 122, obtenir, le cas échéant, de l'autorité compétente la licence exigée à l'article 148.

ARTICLE 130 : AUTORITÉ COMPÉTENTE DOIT DISPOSER D'UN ANIMAL MORT EN REFUGE OU EUTHANASIÉ

L'autorité compétente peut disposer, sans délai, d'un animal qui meurt en refuge ou qui a été soumis à l'euthanasie en vertu du présent règlement.

SUITE « ITEM 8.1/ADOPTION DU RÈGLEMENT RM01-2026 RELATIF AUX INFRACTIONS PÉNALES GÉNÉRALES ET AUTRES MESURES APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET L'AUTORITÉ COMPÉTENTE »

SECTION V : MALADIES CONTAGIEUSES

ARTICLE 131 : POUVOIR D'ISOLEMENT ET D'ÉLIMINATION

L'autorité compétente peut faire isoler jusqu'à guérison ou éliminer tout animal atteint de maladie contagieuse, sur certificat d'un vétérinaire.

ARTICLE 132 : DANGER POUR LA SANTÉ PUBLIQUE

Lorsque la ville, a des motifs raisonnables de croire à la propagation d'une maladie contagieuse pouvant mettre en danger la santé publique, elle peut autoriser l'autorité compétente à imposer, pour une période déterminée, les mesures jugées nécessaires pour prévenir ou réduire cette propagation et établir des postes de quarantaine et des cliniques de vaccination.

ARTICLE 133 : GARDIEN SAIT SON ANIMAL ATTEINT D'UNE MALADIE CONTAGIEUSE

Un gardien qui sait que son animal est atteint d'une maladie contagieuse doit immédiatement prendre tous les moyens nécessaires pour le faire soigner ou le faire euthanasier.

SOUS-CHAPITRE IV : INTERDICTIONS

SECTION I : RASSEMBLEMENT

ARTICLE 134 : INTERDICTION DE NOURRIR, GARDER OU ATTIRER

Nul ne peut nourrir, garder ou attirer des pigeons, des tourterelles, des colombes, des goélands, des écureuils, des chats errants ou tout autre animal vivant en liberté dans les limites de la ville, de manière à les encourager à se rassembler en nombre suffisant pour nuire à la santé ou à la sécurité des personnes ou des animaux, causer des inconvénients aux voisins ou endommager leurs biens.

SECTION II : COMPORTEMENTS PROHIBÉS

ARTICLE 135 : COMPORTEMENTS PROHIBÉS DES ANIMAUX

Le gardien d'un animal commet une infraction lorsque ce dernier :

- 1° aboie, miaule, hurle, crie, gémit ou émet des sons de façon à troubler la paix et la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage ;
- 2° fouille dans des ordures ménagères ou les déplace ;
- 3° se trouve sur un immeuble sans le consentement de son propriétaire ou de son occupant ;
- 4° cause des dommages à une pelouse, une terrasse, un jardin, des fleurs, des arbustes ou autres plantes n'appartenant pas à son gardien ;
- 5° mord, griffe, tente de mordre ou de griffer une personne ou un autre animal ;
- 6° se trouve sur un chemin public, une aire de jeux ou une place publique où une enseigne indique que sa présence est interdite ;
- 7° est laissé seul sans les soins appropriés ou sans la présence d'une personne raisonnable pendant plus de 24 heures consécutives ;
- 8° nuit à la qualité de vie d'un voisin par une imprégnation d'odeurs persistantes et prononcées.

Le paragraphe 6° ne s'applique pas à un chien guide.

SUITE « ITEM 8.1/ADOPTION DU RÈGLEMENT RM01-2026 RELATIF AUX INFRACTIONS PÉNALES GÉNÉRALES ET AUTRES MESURES APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET L'AUTORITÉ COMPÉTENTE »

ARTICLE 136 : COMPORTEMENTS PROHIBÉS DES PROPRIÉTAIRES D'ANIMAUX

À l'exception du propriétaire d'un chien guide, un gardien ne peut :

- 1° se trouver sur un chemin public, une aire de jeux ou une place publique avec un animal sans être capable de le maîtriser en tout temps ;
- 2° laisser son chien se coucher sur la place publique de façon à ralentir ou à entraver la circulation piétonnière ;
- 3° attacher ou laisser attacher son chien à un bien situé dans l'emprise d'un chemin public ou d'une place publique, notamment, mais non restrictivement, à une clôture, une rampe, une balustrade, un lampadaire, un mat, un parcomètre, un banc, une poubelle, une borne d'incendie, un panneau ou un feu de signalisation, une glissière de sécurité, un arbre ou un abribus.

SOUS-CHAPITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS ET AUX CHATS

SECTION I : LICENCE

ARTICLE 137 : OBLIGATION DE LICENCE ET CONDITIONS POUR L'OBTENIR

Nul ne peut garder un chien ou un chat à l'intérieur des limites territoriales de la ville sans avoir préalablement obtenu de l'autorité compétente une licence à cet effet.

Pour l'obtenir, le gardien doit lui en faire la demande en remplissant et signant un formulaire fourni par la municipalité/ville.

N'est pas assujetti à cette obligation, le gardien des chiens ou des chats :

- 1° gardés dans une animalerie ou dans un hôpital vétérinaire ou
- 2° âgés de moins de trois mois qui demeurent avec leur mère.

ARTICLE 138 : DÉLAI POUR SE PROCURER UNE LICENCE

Le gardien d'un chien ou d'un chat doit se procurer la licence prévue à l'article 137 dans les quinze (15) jours suivants :

- 1° la date de son déménagement dans ville ou
- 2° celle où il a commencé à le garder.

Si le gardien adopte cet animal par l'entremise de l'autorité compétente, il doit se procurer la licence au moment de l'adoption.

ARTICLE 139 : PÉRIODE DE VALIDITÉ DE LA LICENCE

Une licence est valide pour une période de douze (12) mois débutant le jour où elle est émise.

ARTICLE 140 : RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE

Le gardien doit renouveler la licence annuellement dans les trente (30) jours qui précèdent la date anniversaire de son émission.

ARTICLE 141 : PERSONNE POUVANT DEMANDER UNE LICENCE

Une demande de licence peut être faite par un mineur s'il est âgé d'au moins quatorze (14) ans à condition que la personne chez qui il réside avec l'animal y consente au moyen d'un écrit produit avec sa demande.

SUITE « ITEM 8.1/ADOPTION DU RÈGLEMENT RM01-2026 RELATIF AUX INFRACTIONS PÉNALES GÉNÉRALES ET AUTRES MESURES APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET L'AUTORITÉ COMPÉTENTE »

ARTICLE 142 : RENSEIGNEMENT À FOURNIR POUR L'OBTENTION D'UNE LICENCE

Pour obtenir une licence, un gardien doit fournir les renseignements suivants :

- 1° ses nom, prénom, numéro de téléphone et adresse complète ;
- 2° la race ou le type, le sexe, le nom, l'âge, le numéro de la micropuce, le cas échéant, et la couleur du chien ou du chat ;
- 3° si le poids du chien est de vingt (20) kg et plus, le cas échéant
- 4° la preuve de stérilisation de l'animal par un vétérinaire, le cas échéant ;
- 5° tout signe distinctif de l'animal ;
- 6° le nombre d'animaux dont il est gardien ;
- 7° s'il y a lieu, le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendue par une municipalité locale en vertu du Règlement d'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (chapitre P-38-002) ou d'un règlement municipal concernant les chiens.

ARTICLE 143 : AUTORITÉ QUI ÉMET LA LICENCE, LES DROITS EXIGIBLES, VALIDITÉ DU MÉDAILLON, REGISTRE DES LICENCES

Le gardien doit présenter sa demande de licence à l'autorité compétente sur un formulaire fourni par la municipalité/ville.

Sur paiement des droits exigibles, l'autorité compétente remet au gardien un médaillon et un certificat indiquant le numéro du médaillon et les renseignements fournis en vertu de l'article 142.

Le médaillon est permanent et il est valide jusqu'à ce que l'animal meure, disparaisse, soit vendu ou que le gardien en dispose autrement.

L'autorité compétente conserve le numéro correspondant à ce médaillon dans un registre. Ce registre appartient à la ville et l'autorité compétente doit le lui remettre sur demande.

ARTICLE 144 : TRANSFÉRABILITÉ DE LA LICENCE

La licence est transférable, mais non remboursable.

Une licence peut être transférée :

- 1° à un nouvel animal, lorsqu'un gardien remplace un animal décédé ou dont il a dû se départir ou
- 2° à un nouveau gardien.

ARTICLE 145 : PORT DU MÉDAILLON

Le gardien doit s'assurer que le chien ou le chat porte en tout temps, à son cou le médaillon correspondant à la licence émise à son égard.

Le présent article ne s'applique pas à un animal qui participe à une exposition ou à un concours lorsqu'il se trouve sur le site de l'événement.

ARTICLE 146 : MÉDAILLON PERDU, VOLÉ OU DÉTRUIT

Le gardien peut obtenir un nouveau médaillon pour remplacer celui qui est perdu, volé ou détruit en acquittant les frais exigibles.

SUITE « ITEM 8.1/ADOPTION DU RÈGLEMENT RM01-2026 RELATIF AUX INFRACTIONS PÉNALES GÉNÉRALES ET AUTRES MESURES APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET L'AUTORITÉ COMPÉTENTE »

ARTICLE 147 : DEVOIRS DU GARDIEN DE L'ANIMAL SI CHANGEMENT À LA LICENCE

Pendant la période de validité d'une licence, le gardien de l'animal doit aviser l'autorité compétente dès qu'un renseignement, fourni en application de l'article 142, est modifié.

ARTICLE 148 : MORT, DISPARITION, DON OU VENTE DE L'ANIMAL

Le gardien doit aviser l'autorité compétente par écrit de la mort, de la disparition, du don ou de la vente de son animal et, le cas échéant, il doit lui communiquer l'identité, l'adresse et le numéro de téléphone du nouveau gardien.

Tant qu'il n'a pas avisé l'autorité compétente par écrit, il est tenu au paiement des droits exigibles annuellement pour le renouvellement de la licence.

ARTICLE 149 : INTERDICTION D'APPORTER UN ANIMAL SANS LICENCE SUR LE TERRITOIRE ET OBLIGATION DE PORTER LE MÉDAILLON

Nul ne peut amener, à l'intérieur des limites de la ville, un chien ou un chat vivant habituellement hors de celles-ci, à moins d'être détenteur d'une licence émise en vertu de la présente section ou d'une licence valide émise par la ville où l'animal vit habituellement.

Lorsque la ville, où vit habituellement cet animal n'impose pas l'obligation d'obtenir une licence, celui-ci doit porter à son cou un médaillon sur lequel sont inscrits l'identité et l'adresse de son gardien et un numéro de téléphone où il est possible de le joindre.

Le présent article ne s'applique pas à un animal participant à une exposition ou à un concours lorsqu'il se trouve sur le site de l'événement.

ARTICLE 150: DEVOIR DE SE PROCURER UNE LICENCE POUR CHIEN OU CHAT 3 MOIS DE PRÉSENCE SUR LE TERRITOIRE

Lorsqu'un chien ou un chat vit sur le territoire de la ville, trois mois ou plus, son gardien doit se procurer la licence exigée par l'article 142.

SOUS-CHAPITRE VI : NORMES PARTICULIÈRES POUR LA GARDE ET LE CONTRÔLE DES CHIENS

ARTICLE 151 : NORMES CAGE, BÂTIMENTS, ENCLOS, TERRAIN, IMMEUBLE

Le gardien d'un chien doit le garder dans l'un des endroits suivants :

1° dans une cage :

- a) qui permet à l'animal de s'y tenir debout et de s'y asseoir normalement, de s'y étirer complètement, de s'y retourner facilement et de s'y allonger sur le côté, les membres en pleine extension ;
- b) dont le plancher, lorsqu'il est en grillage, est recouvert d'un tapis, d'un matelas ou d'une serviette de manière à fournir une aire de repos adéquate ;

2° dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ;

3° sur un terrain clôturé de tous les côtés, la clôture devant alors être :

- a) suffisamment haute pour empêcher le chien de sortir du terrain où il se trouve et
- b) conçue de manière à l'empêcher de passer en dessous ;

4° sur un terrain qui n'est pas clôturé de tous les côtés, les paramètres suivants devant alors être respectés ;

- a) le chien est attaché à un poteau métallique ou son équivalent au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique d'une longueur minimale de un mètre quatre-vingt-cinq (1,85) mètre ;

SUITE « ITEM 8.1/ADOPTION DU RÈGLEMENT RM01-2026 RELATIF AUX INFRACTIONS PÉNALES GÉNÉRALES ET AUTRES MESURES APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET L'AUTORITÉ COMPÉTENTE »

ARTICLE 151 (SUITE)

- b) le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache sont d'une taille et d'une résistance suffisantes pour l'empêcher de s'en libérer ;
 - c) lorsque le terrain sur lequel il se trouve n'est pas séparé d'un terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante pour l'empêcher d'en sortir, la longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas lui permettre de s'approcher à moins d'un mètre de la limite du premier terrain ;
- 5° dans un enclos à chien, les paramètres suivants devant alors être respectés :
- a) cet enclos est constitué d'une clôture en treillis galvanisé, ou son équivalent, fabriquée de mailles serrées afin d'empêcher un enfant ou toute autre personne de passer sa main à travers ;
 - b) la clôture est suffisamment haute pour l'empêcher de sortir de l'enclos ;
 - c) la clôture est enfouie au moins trente (30) centimètres dans le sol ;
 - d) le fond de l'enclos est conçu de manière à empêcher le chien de creuser ;
 - e) dans toutes ses directions, la superficie de l'enclos est d'au moins deux fois la longueur du chien ; ou
- 6° sur un immeuble sous le contrôle direct du gardien, les paramètres suivants devant alors être respectés :
- a) le gardien maîtrise constamment le chien ;
 - b) le chien ne sort, en aucun cas, des limites de cet immeuble, à défaut de quoi l'autorité compétente peut imposer l'une ou l'autre des mesures prévues aux paragraphes 1°, 2°, 3° ou 4°.

ARTICLE 152 : DEVOIR DU PROPRIÉTAIRE D'ENLEVER NEIGE OU TOUTES AUTRES MATIÈRES POUR RESPECTER LA HAUTEUR

Le gardien doit enlever des enclos et clôtures mentionnés aux paragraphes 2°, 3° ou 4° de l'article 151 toute accumulation de matière, notamment la neige, de manière à ce que les hauteurs qui y sont prescrites soient respectées.

ARTICLE 153 : OBLIGATIONS DE FOURNIR ABRI À L'ANIMAL

Le gardien doit munir son enclos ou son terrain clôturé d'un abri pour que le chien puisse s'y protéger du froid, de la chaleur ou des intempéries.

Cet abri doit être approprié au poids et à la race du chien et celui-ci doit y disposer de suffisamment d'espace pour pouvoir s'y tourner librement et s'y allonger sur le côté, les membres en pleine extension.

ARTICLE 154 : PROPRIÉTAIRE DOIT MAÎTRISER SON ANIMAL DANS LES ENDROITS PUBLICS

Dans un endroit public, un chien doit en tout temps être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser.

Sauf dans une aire d'exercice canin ou lors de sa participation à une activité canine, notamment la chasse, une exposition, une compétition ou un cours de dressage, un chien doit également être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale d'un mètre quatre-vingt-cinq (1,85 m). Un chien de vingt (20) kg et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

SUITE « ITEM 8.1/ADOPTION DU RÈGLEMENT RM01-2026 RELATIF AUX INFRACTIONS PÉNALES GÉNÉRALES ET AUTRES MESURES APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET L'AUTORITÉ COMPÉTENTE »

ARTICLE 155 : DISTANCE AIRE DE JEUX NON CLÔTURÉE

Un gardien ne peut laisser un chien s'approcher à moins de deux mètres d'une aire de jeux non clôturée, sauf s'il est tenu en laisse et qu'il y circule sur un trottoir ou une allée réservée à la circulation des piétons.

ARTICLE 156 : MAXIMUM DEUX CHIENS PAR PERSONNE ENDROITS PUBLICS

Nul ne peut circuler sur un chemin public, une aire de jeux ou sur une place publique en ayant sous son contrôle plus de deux chiens.

ARTICLE 157 : INTERDICTION DE LAISSER CHIEN SEUL DANS LES ENDROITS PUBLICS

Le gardien d'un chien ne peut le laisser seul sur un chemin public, une aire de jeux ou sur une place publique.

ARTICLE 158 : INTERDICTION DE LAISSER ERRER LE CHIEN SANS AUTORISATION

Le gardien d'un chien ne peut le laisser errer dans un endroit public ou sur une propriété privée sans le consentement du propriétaire, gardien ou occupant de cette propriété privée.

ARTICLE 159 : OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE DE CHIEN DANS UN LIEU PUBLIC

Dans un lieu public, le chien :

- a) doit être contrôlé par son gardien ;
- b) doit être tenu en laisse (d'une longueur maximale d'un mètre quatre-vingt-cinq (1,85) mètres), sauf dans un parc canin ;
- c) ne peut, en aucun temps, être laissé seul, qu'il soit attaché ou non.

ARTICLE 160 : INTERDICTION DE CONFIER À UN ENFANT MINEUR

Un gardien ne peut confier son chien à un enfant mineur qui n'est pas capable de le contrôler de façon sécuritaire.

ARTICLE 161 : INTERDICTION DE CIRCULER AVEC PLUS D'UN CHIEN DE GARDE

Nul ne peut circuler sur un chemin public, une aire de jeux ou une place publique en ayant sous son contrôle plus d'un chien de garde.

ARTICLE 162 : AFFICHAGE « CHIEN DE GARDE »

La personne ayant sous son contrôle un chien de garde doit indiquer à toute personne susceptible de pénétrer sur son immeuble qu'elle risque de rencontrer un chien de garde en affichant :

- 1° un avis écrit, facilement visible du chemin public, sur lequel apparaît l'une ou l'autre des mentions suivantes :
 - a) « Attention - chien de garde » ou
 - b) « Attention - chien dangereux » ; ou
- 2° un pictogramme reconnu indiquant la présence d'un tel chien.

SOUS-CHAPITRE VII : TARIFICATION

SUITE « ITEM 8.1/ADOPTION DU RÈGLEMENT RM01-2026 RELATIF AUX INFRACTIONS PÉNALES GÉNÉRALES ET AUTRES MESURES APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET L'AUTORITÉ COMPÉTENTE »

ARTICLE 163 : DROITS ET FRAIS EXIGIBLES DÉTERMINÉS PAR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Les droits et les frais exigibles d'un gardien ou d'une autre personne en vertu du présent règlement sont déterminés par l'autorité compétente.

SOUS-CHAPITRE VIII : APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

ARTICLE 164 : AUTORISATION DE DÉLIVRER DES CONSTATS D'INFRACTION

La municipalité/ville autorise ses officiers et toutes personnes autorisées selon une entente conclue en vertu de l'article 63 de la *Loi sur les compétences municipales*, à délivrer des constats pour les contraventions aux dispositions concernant les animaux du présent règlement et d'un règlement pris en application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*.

ARTICLE 165 : ENTENTE DE MUNICIPALITÉS/VILLES POUR PERCEPTION DES DROITS EXIGIBLES ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

La municipalité -ville peut conclure une entente avec une personne ou une personne morale pour lui confier la perception des droits exigibles pour l'émission des licences prévues au sous-chapitre V et l'application totale ou partielle du présent règlement. La personne avec laquelle la municipalité-ville conclut une entente ainsi que ses employés, ont les pouvoirs de l'autorité compétente aux fins de l'application du présent règlement.

ARTICLE 166 : POUVOIRS DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Même si la ville se prévaut de l'article 165, un policier œuvrant au sein de la Sûreté du Québec a pleine autorité pour appliquer et faire respecter le présent règlement.

ARTICLE 167 : POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE SUR LES CHIENS DANS LES VOITURES

Aux fins de veiller à l'application des dispositions du présent règlement, l'autorité compétente qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans un lieu ou dans un véhicule peut, dans l'exercice de ses fonctions:

- 1° pénétrer à toute heure raisonnable dans ce lieu et en faire l'inspection ;
- 2° faire l'inspection de ce véhicule ou en ordonner l'immobilisation pour l'inspecter ;
- 3° procéder à l'examen de ce chien ;
- 4° prendre des photographies ou des enregistrements ;
- 5° exiger de quiconque la communication, pour examen, reproduction ou établissement d'extrait, de tout livre, compte, registre, dossier ou autre document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements relatifs à l'application du présent règlement ;
- 6° exiger de quiconque tout renseignement relatif à l'application du présent règlement.

Lorsque le lieu où le véhicule est inoccupé, l'autorité compétente y laisse un avis indiquant son nom, le moment de l'inspection ainsi que les motifs de celle-ci.

SUITE « ITEM 8.1/ADOPTION DU RÈGLEMENT RM01-2026 RELATIF AUX INFRACTIONS PÉNALES GÉNÉRALES ET AUTRES MESURES APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET L'AUTORITÉ COMPÉTENTE »

ARTICLE 168 : POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE SUR LES CHIENS DANS LES MAISONS D'HABITATION

L'autorité compétente qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans une maison d'habitation peut exiger que le propriétaire ou l'occupant des lieux lui montre le chien. Le propriétaire ou l'occupant doit obtempérer sur-le-champ.

L'autorité compétente ne peut pénétrer dans la maison d'habitation qu'avec l'autorisation de l'occupant ou, à défaut, qu'en vertu d'un mandat de perquisition délivré par un juge, sur la foi d'une déclaration sous serment faite par l'autorité compétente énonçant qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un chien qui constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique se trouve dans la maison d'habitation, autorisant, aux conditions qu'il y indique, cette autorité compétente à y pénétrer, à saisir ce chien et à en disposer conformément aux dispositions de la présente section. Ce mandat peut être obtenu conformément à la procédure prévue au *Code de procédure pénale* ([chapitre C-25.1](#)) compte tenu des adaptations nécessaires.

Tout juge de la Cour du Québec ou d'une cour municipale ou tout juge de paix magistrat a compétence pour délivrer un mandat de perquisition en vertu du deuxième alinéa.

CHAPITRE VIII : SYSTÈME D'ALARME

ARTICLE 169 : ALARME NON FONDÉE

Constitue une infraction, pour tout propriétaire, locataire ou occupant des lieux, le déclenchement du système d'alarme dont l'immeuble est muni et dont le propriétaire, locataire ou occupant a le contrôle, et ce, lorsqu'il s'agit d'un troisième, ou subséquent, déclenchement du système d'alarme au cours d'une période consécutive de douze (12) mois pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou de déclenchement inutile.

ARTICLE 170 : PRÉSOMPTION

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, avoir été fait inutilement lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée d'un membre de la Sûreté du Québec, de l'autorité compétente, des pompiers ou d'un employé municipal chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 171 : INTERRUPTEUR DE SIGNAL SONORE

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore ou lumineux durant plus de vingt (20) minutes consécutives. Le fait de laisser l'alerte sonore fonctionner au-delà de cette période constitue une infraction.

ARTICLE 172 : EXAMEN DU SYSTÈME D'ALARME

Étant propriétaire, locataire et/ ou occupant d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice ayant un système d'alarme, constitue une infraction le fait de ne pas avoir permis aux personnes chargées de l'application du règlement de visiter et d'examiner les lieux et/ou ne pas les avoir reçues et/ou de ne pas avoir répondu aux questions de ces personnes.

ARTICLE 173 : DÉPLACEMENT/PRÉSENCE EN CAS D'ALARME

Constitue une infraction les situations suivantes :

- a) Propriétaire, occupant, employé ou toute autre personne agissant pour lui qui après le déclenchement d'un système d'alarme pour lequel les policiers ou les pompiers se sont rendus sur les lieux, a omis de s'y présenter dans les trente (30) minutes (une demande de s'y rendre doit avoir été faite)

SUITE « ITEM 8.1/ADOPTION DU RÈGLEMENT RM01-2026 RELATIF AUX INFRACTIONS PÉNALES GÉNÉRALES ET AUTRES MESURES APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET L'AUTORITÉ COMPÉTENTE »

ARTICLE 173 (SUITE)

- b) Étant l'utilisateur, avoir omis de prendre les dispositions nécessaires pour qu'une personne se présente sur les lieux de l'alarme ou attende que les policiers ou les pompiers puissent accéder au bâtiment et y fassent cesser l'alarme.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS PÉNALES, POUVOIRS D'INSPECTION, ENTRAVE ET INCLUSION

ARTICLE 174 : DROIT D'INSPECTION ET PERSONNES AUTORISÉES

Le conseil municipal autorise les membres de la Sûreté du Québec ainsi que ses officiers, fonctionnaires et toutes personnes habilitées à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h le lendemain matin, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 175 : AMENDE

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, de l'amende définie à l'annexe 1. Pour les personnes morales, les amendes sont doublées.

Quiconque commet une infraction au présent règlement est passible, dans le cas où aucune autre amende n'est prévue à l'annexe 1, d'une amende de 100 \$ à 1000\$ dans le cas d'une personne physique.

Pour les personnes morales, le montant des amendes prévues à l'annexe 1 sont doublées.

La municipalité/ville peut aussi présenter une demande d'injonction interdisant l'entreprise fautive et ses représentants à se trouver sur le territoire de la municipalité/ville.

Au surplus et sans préjudice des dispositions prévues au présent chapitre, la municipalité/ville conserve tout autre recours pouvant lui appartenir.

ARTICLE 176 : RÉCIDIVE

En cas de récidive, les amendes sont doublées.

ARTICLE 177 : ENTRAVE

Nul ne peut, par ses actes ou omissions, empêcher un agent de la paix ou une personne habilitée d'accomplir ses fonctions ou par ses actes ou son omission, avoir gêné et/ou nuit à un agent de la paix ou à une personne habilitée au sens du présent règlement dans l'exercice de ses fonctions.

Quiconque entrave de quelque façon que ce soit le travail de la personne habilitée de la municipalité/ville contrevient au présent règlement.

Toute personne doit prêter assistance aux personnes habilitées à appliquer le présent règlement dans l'exercice de leurs fonctions au besoin.

SUITE « ITEM 8.1/ADOPTION DU RÈGLEMENT RM01-2026 RELATIF AUX INFRACTIONS PÉNALES GÉNÉRALES ET AUTRES MESURES APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET L'AUTORITÉ COMPÉTENTE »

ARTICLE 178 : INCLUSION RÈGLEMENTATION PROVINCIALE

Le présent règlement incorpore le Règlement d'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (chapitre P-38.002).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES) À LA SÉANCE DU 3 FÉVRIER 2026.

Maire

Directrice générale & Greffière-trésorière

Dès le début de la présente séance, des copies du projet de règlement ont été dûment mises à la disposition du public.

Rés.26-39

8.2 LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 8 – VACANCES SANS TRAITEMENT POUR LES PERSONNES SALARIÉES NOUVELLEMENT EMBAUCHÉES

CONSIDÉRANT la convention collective signée le 27 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT les dispositions prévues à la convention collective, notamment, mais non limitativement les chapitres 5 et 6 ;

CONSIDÉRANT la volonté de l'Employeur de favoriser l'attraction et la rétention de nouvelles personnes salariées ;

CONSIDÉRANT la volonté de l'Employeur d'autoriser à une personne salariée nouvellement embauchée la prise de congé sans traitement afin de permettre la prise de vacances planifiées avant l'embauche ;

CONSIDÉRANT la volonté du Syndicat de préserver les droits des personnes salariées déjà à l'embauche quant à ce qui est prévu à la convention collective au sujet de la prise de vacances ;

CONSIDÉRANT QUE la présente s'appliquera dès sa signature ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Isabelle Duchesne et résolu :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente entente ;

QUE le Conseil municipal autorise le Maire et la Direction générale à signer la lettre d'entente numéro 8.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

Rés.26-40

8.3 AUTORISATION À LA DIRECTION GÉNÉRALE À PROCÉDER À UN APPEL D'OFFRES POUR LES SERVICES PROFESSIONNELS POUR LA RÉALISATION DES ÉTUDES PRÉLIMINAIRES REQUISES POUR LE PROJET DE L'EAU POTABLE

CONSIDÉRANT QUE la demande d'aide financière dans le cadre du programme *PRIMEAU 2023-2033 Volet 1.1* portant sur l'approvisionnement, la production et le stockage d'eau potable est toujours en attente d'une confirmation de présélection ;

SUITE « ITEM 8.3/AUTORISATION À LA DIRECTION GÉNÉRALE À PROCÉDER À UN APPEL D'OFFRES POUR LES SERVICES PROFESSIONNELS POUR LA RÉALISATION DES ÉTUDES PRÉLIMINAIRES REQUISES POUR LE PROJET DE L'EAU POTABLE »

CONSIDÉRANT QU'afin d'accélérer le processus, la Municipalité souhaite débiter les études préliminaires relevant les problématiques de la production de l'eau potable, faisant en sorte que lors de l'octroi d'une aide financière les premières démarches seront déjà effectuées ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Ginette Beaupré et résolu que le Conseil municipal autorise la Directrice générale à procéder à un appel d'offres pour la réalisation des études préliminaires requises portant sur les problématiques de production d'eau potable.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

Rés.26-41

8.4 APPUI À « LES JOURNÉES DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE EN MAURICIE »

CONSIDÉRANT QUE les décideurs et décideuses de même que les élues et élus de la Mauricie ont placé la lutte au décrochage scolaire au cœur des priorités régionales de développement, puisque cette problématique est étroitement liée à d'autres enjeux, dont l'attractivité et la mobilisation régionale, la relève et la qualification de la main-d'œuvre, l'innovation, la créativité et la productivité des entreprises, la santé publique et la lutte à la pauvreté ;

CONSIDÉRANT QUE les conséquences du décrochage scolaire sont lourdes pour les individus ;

CONSIDÉRANT QU'une décrocheuse ou un décrocheur ;

- voit son revenu annuel amputé, en moyenne, de 11 871 \$ à 21 101 \$ en comparaison d'une diplômée ou diplômé soit un manque à gagner pouvant aller jusqu'à 1 223 885 \$ sur l'ensemble de sa vie professionnelle ;
- engendre des coûts relatifs variant entre 25 193 \$ et 26 707 \$ par année et collectivement plus de 607 700 \$ par année pour la Mauricie ;
- a une espérance de vie plus courte soit de 6 à 9 ans, est plus à risque de développer des troubles de santé mentale et est surreprésenté en milieu carcéral où plus de 80 % des personnes admises en prison ont une scolarité de niveau primaire ou secondaire ;

CONSIDÉRANT QUE la Mauricie affiche un taux de sortie sans diplôme (associé au taux de décrochage) parmi les plus élevés de la province soit de 22 % comparativement à une moyenne de 16.3 % pour l'ensemble du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE le travail de la TREM et des acteurs mobilisés pour la réussite des jeunes permet à la région d'économiser des millions de dollars annuellement en coûts sociaux ;

CONSIDÉRANT QUE la prévention du décrochage scolaire n'est pas une problématique qui concerne exclusivement le monde scolaire, mais bien un enjeu social dont il faut se préoccuper collectivement, et ce, dès la petite enfance jusqu'à l'obtention par le jeune d'un diplôme qualifiant pour l'emploi, peu importe l'ordre d'enseignement ;

SUITE « ITEM 8.4/APPUI À « LES JOURNÉES DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE EN MAURICIE »

CONSIDÉRANT QUE la TREM organise, du 16 au 20 février 2026, de concert avec le *Réseau québécois pour la réussite éducative*, les Journées de la persévérance scolaire en Mauricie sous le thème « La persévérance, ça mène loin », qui se veulent un temps fort dans l'année pour témoigner de la mobilisation régionale autour de la prévention de l'abandon scolaire ;

CONSIDÉRANT QUE les Journées de la persévérance scolaire se tiendront à nouveau cette année simultanément dans toutes les régions du Québec et qu'un nombre important de Municipalités appuieront elles aussi cet événement ponctué de centaines d'activités dans les différentes communautés de la Mauricie ;

CONSIDÉRANT QUE la persévérance scolaire doit faire partie de nos priorités régionales, non seulement durant les Journées de la persévérance scolaire, mais aussi durant toute l'année et qu'elle doit être encouragée chaque jour ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Josée Bélanger et résolu :

DE reconnaître que la réussite éducative et scolaire des jeunes est une priorité ;

D'appuyer les Journées de la persévérance scolaire dans notre Municipalité ;

D'appuyer la Table régionale de l'éducation de la Mauricie (TREM) et l'ensemble des partenaires mobilisés autour de la lutte au décrochage, dont les acteurs des milieux de l'éducation, de la politique, du développement régional, de la santé, de la recherche, du communautaire, de la petite enfance, des médias et des affaires, afin de faire de la Mauricie une région qui valorise l'éducation comme véritable levier de développement de ses communautés, et ce, durant toute l'année ;

D'encourager et de générer durant toute l'année des gestes d'encouragement, de reconnaissance et de valorisation des jeunes, de manière à leur insuffler un sentiment de fierté au regard de leur parcours et de contribuer à les motiver et à leur donner un élan ;

DE nommer la conseillère madame Eve-Lyne Du Plessis comme déléguée en matière de réussite éducative pour la prochaine année.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

Rés.26-42

8.5 DEMANDE DE PRIORISATION DES TRAVAUX DE SÉCURISATION À L'INTERSECTION DU BOULEVARD TRUDEL-OUEST ET CHEMIN DU LAC – MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE

ATTENDU QUE la sécurité routière à l'intersection du boulevard Trudel-Ouest et chemin du Lac, constitue une préoccupation constante pour le Conseil municipal ;

ATTENDU QUE les travaux de sécurisation de cette intersection relèvent de la compétence du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) ;

ATTENDU QU'une étude du site a été réalisée par le ministère afin de réaménager l'intersection ;

ATTENDU QU'un important développement résidentiel totalisant trente-huit (38) logements sera finalisé à l'automne 2026, à l'approche sud-est de ladite intersection, ce qui entraînera une augmentation significative du débit de circulation ;

SUITE « ITEM 8.5/DEMANDE DE PRIORISATION DES TRAVAUX DE SÉCURISATION À L'INTERSECTION DU BOULEVARD TRUDEL-OUEST ET CHEMIN DU LAC – MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE »

ATTENDU QU'il est nécessaire d'assurer la sécurisation de ce secteur avant l'achèvement des développements en cours, de manière à prévenir tout risque d'accident ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Isabelle Duchesne et résolu :

QUE la Municipalité de Saint-Boniface demande officiellement au ministère des Transports de la Mobilité durable de revoir ses échéanciers actuels afin de prioriser les travaux de sécurisation à l'intersection du boulevard Trudel-Ouest et chemin du Lac ;

DE TRANSMETTRE une copie de la présente résolution au député de Maskinongé, monsieur Simon Allaire, afin de solliciter son appui dans ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

9. AMÉNAGEMENT ET ENVIRONNEMENT

Rés.26-43

9.1 AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT #593 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #337 AFIN DE MODIFIER LA SECTION 10 BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES, PLUS PARTICULIÈREMENT L'ARTICLE 10.3 GARAGE ET BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE ANNEXÉ À UNE RÉSIDENCE

Premier projet de Règlement #593 modifiant le Règlement de zonage #337 afin de modifier la section 10 BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES, plus particulièrement l'article 10.3 *Garage et bâtiment complémentaire annexé à une résidence*.

ATTENDU QUE la Municipalité peut modifier le Règlement de zonage #337 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c.A-19.1) ;

ATTENDU QU'au cours des dernières années, il a été constaté la nécessité d'adapter les dispositions de l'article 10.3 *Garage ou bâtiment complémentaire annexé à une résidence*, plus particulièrement pour les garages résidentiels jouxtant une résidence unifamiliale isolée aux besoins des résidents, aux changements d'utilisation, aux changements des concepts architecturaux et aux difficultés d'application dudit article ;

ATTENDU QUE lors de l'adoption initiale en 2000, l'article 10.3 visait spécifiquement les résidences unifamiliales isolées et fixait la superficie maximale autorisée à 40 % de la superficie totale du bâtiment (garage ou bâtiment complémentaire et résidence inclus). Cette notion « superficie totale » établissait clairement la base de référence pour le calcul du rapport. De plus, l'article spécifiait qu'un bâtiment complémentaire ou un garage annexé pourrait s'avancer jusqu'à une distance maximale de trois (3) mètres du mur avant de la résidence, mais en respectant la marge de recul avant prescrite au règlement de zonage ;

ATTENDU QUE le règlement #337-6, entré en vigueur le 20 septembre 2004, modifiait l'article 10.3 *Garage ou bâtiment complémentaire annexé à une résidence unifamiliale isolée* en changeant le pourcentage (%) de 40 % à 75 % de la superficie totale du bâtiment (garage ou bâtiment complémentaire et résidence inclus) ;

SUITE « ITEM 9.1/AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT #593 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #337 AFIN DE MODIFIER LA SECTION 10 BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES, PLUS PARTICULIÈREMENT L'ARTICLE 10.3 GARAGE ET BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE ANNEXÉ À UNE RÉSIDENCE »

ATTENDU QUE le règlement #528, entré en vigueur le 10 septembre 2021, modifiait fondamentalement l'article 10.3 sur plusieurs éléments :

1. La portée de l'article est élargie à toute résidence alors qu'avant uniquement les résidences unifamiliales isolées pouvaient avoir un garage ou un bâtiment complémentaire annexé. Dans ce contexte, une résidence (le terme « habitation » est employé à la Classification des usages – Annexe A du Règlement de zonage no 337) tant unifamiliale isolée (ex. : cottage ou bungalow), unifamiliale jumelée (communément appelé « jumelé »), unifamiliale en rangée (communément appelé « maison de ville »), bifamiliale isolée (communément appelé « duplex ») et tous les autres types prévus à la classification (habitation de trois (3) logements et plus) peuvent avoir un garage ou un bâtiment complémentaire annexé. En effet, l'Office québécois de la langue française définit « Résidence » comme le « *Lieu d'habitation occupé par une personne physique de manière effective et à titre habituel, sans nécessairement constituer son domicile.* » ;
2. L'article est scindé en deux parties distinctes pour les garages annexés et les autres bâtiments complémentaires annexés. Ce fractionnement a permis d'introduire des dispositions et des conditions distinctes pour les garages annexés et les autres bâtiments complémentaires annexés, ce qui n'était pas le cas avec l'ancienne version. Ceci a également permis de préciser ou de les restreindre à trois (3) types de bâtiment complémentaire pour cette sous-section (abri à bois, remise et abri à voiture (communément appelé « carpot »)). Une approche à privilégier ;
3. La section sur les garages annexés introduit des conditions particulières sur leur implantation. Les taux ou ratios (%) passent de 75 % à 50 % sur une autre base que celle « *de la superficie totale du bâtiment (garage ou bâtiment complémentaire et résidence inclus)* ». La nouvelle base est « *La superficie d'implantation d'un garage annexé ne doit pas dépasser 50 % de l'implantation du **bâtiment principal**.* ». Ceci, sans préciser la notion de « bâtiment principal » par rapport à la notion de bâtiment complémentaire. Il faut se rabattre sur les définitions de « bâtiment principal » et de « bâtiment secondaire (complémentaire, accessoire) » incluses dans un autre règlement (le règlement Administratif no 336). Une telle situation amène toute sorte d'interprétation ou de compréhension de la part de tous (fonctionnaires désignés, membres du CCU, élus, arpenteurs, notaires, courtiers immobiliers, citoyens). Alors que selon les grands principes urbanistiques : le bâtiment principal est la résidence ou l'habitation (la partie habitée ou habitable) d'un bâtiment ayant un garage annexé (la section « bâtiment complémentaire). Ceci s'explique que le bâtiment a un usage principal d'habitation et le garage un usage complémentaire à l'habitation. Ce qui est plus clairement établi lorsque le garage est distant de la maison ;
4. Les conditions d'implantation pour un garage annexé introduisent un élément nouveau : un taux ou ratio (%) maximal (adopté 50 %) pour la largeur du garage (sans préciser qu'il est annexé) sur la largeur totale du bâtiment principal, sans encore préciser la notion de largeur du bâtiment principal. En regard des notions urbanistiques énoncées au point 3, cela sera sur la partie habitée. Pourtant, certains l'amènent sur la largeur totale du bâtiment comprenant le garage annexé et la résidence, tel que le libellé de l'article 10.3 avant la modification par le règlement no 528 en 2021 (base de référence clairement établie avant 2021). Avec un taux ou ratio de 50 %, la largeur du garage annexé varie de façon importante selon l'une ou l'autre base retenue. Faisant en sorte, que selon un mode de calcul, le projet est non-conforme et selon l'autre le même projet est conforme. Une telle ambiguïté d'application ne peut exister ;

SUITE « ITEM 9.1/AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT #593 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #337 AFIN DE MODIFIER LA SECTION 10 BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES, PLUS PARTICULIÈREMENT L'ARTICLE 10.3 GARAGE ET BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE ANNEXÉ À UNE RÉSIDENCE »

5. L'introduction de conditions qui ne sont pas réellement reliées à l'implantation, mais plus à la conception ou à la réalisation : tel que fixer un maximum de trois (3) portes de garage par garage (annexé, mais non indiqué), sans préciser si cela est appliqué seulement sur la façade ou tous les côtés du garage annexé. Ou encore, la conversion du garage en pièce habitable ou l'aménagement d'une ou de pièces au-dessus du garage. Il y a lieu d'éclaircir les conditions et de faciliter leur application ;
6. La disparition de la norme fixant à un maximum de trois (3) mètres que le mur avant du garage annexé dépasse le mur avant (ou le point du mur avant le plus avancé de la partie habitée) de la partie résidence ou habitation du bâtiment projeté.

ATTENDU QUE l'article 10.3, tant initial (version 2000), modifié en 2004 et remodifié en 2021, encadre uniquement les garages annexés. Depuis, les concepts architecturaux ont introduit les garages INTÉGRÉS faisant plus partie du corps principal de la résidence. Dans ces concepts, le bâtiment complémentaire (le garage) n'est pas seulement ajouté sur un des côtés de la résidence, il en fait partie intégralement. En quelque sorte, la partie habitée encercle, sur un ou deux cotés et habituellement au-dessus, la section « accessoire » ;

ATTENDU QU'au cours de l'année 2025, le Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) a été consulté sur dix demandes de dérogation mineure portant sur les dispositions et les conditions de l'article 10.3, justement sur les dépassements du taux ou ratio maximal de 50 % de la superficie et de la largeur ;

ATTENDU QUE le CCU a recommandé positivement sept de ces demandes et que le Conseil a accepté positivement ces mêmes sept demandes pour des dépassements avoisinant les 75 %, établissant en quelque sorte un nouveau seuil maximum. Ce seuil correspond au taux ou ratio maximal de 75 % qui étaient originalement à l'article 10.3, lors de son adoption en 2000 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'article 10.3 pour tenir compte des nouveaux concepts architecturaux, dont des garages annexés plus importants et des garages intégrés, d'augmenter le taux ou ratio selon les tendances des nouvelles constructions et des besoins des citoyens, d'éclaircir et de faciliter adéquatement l'application des diverses dispositions et conditions en évitant toute interprétation. Également la modification doit préciser à quel type de résidence s'applique ledit article 10.3, pour éviter un garage attaché à une résidence de six (6) logements par exemple ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'article 10.1 *Distance des lignes de terrain*, pour s'assurer de la portée adéquate des exceptions amenées à cet article concernant les autres articles de la Section 10 BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES, ceci pour éviter toute incompréhension ou interprétation ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la Section 10 BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES, en ajoutant un article relatif aux appentis pouvant être implantés tant à un bâtiment principal (résidence, commerce ou bâtiment commercial ou industriel ou public) qu'à un bâtiment complémentaire détaché (tel que garage, remise ou cabanon ou autres) ceci pour assurer un encadrement comme tout autre bâtiment complémentaire ayant une occupation au sol, même si constitué seulement de toit et de colonnes, pour éviter toute incompréhension ou interprétation et difficulté d'application des dispositions relatives aux bâtiments complémentaires ;

SUITE « ITEM 9.1/AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT #593 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #337 AFIN DE MODIFIER LA SECTION 10 BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES, PLUS PARTICULIÈREMENT L'ARTICLE 10.3 GARAGE ET BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE ANNEXÉ À UNE RÉSIDENCE »

ATTENDU QUE le premier projet de règlement sera soumis à une assemblée publique de consultation ;

ATTENDU QUE le projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter ;

ATTENDU QU'un avis de motion est dûment donné par le conseiller monsieur Sylvain Arseneault et que le projet de règlement est déposé par ledit conseiller ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Sylvain Arseneault et résolu d'adopter le premier projet de Règlement #594 modifiant le Règlement de zonage #337 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1

L'article 10.1 *Distance des lignes de terrain* est modifié par l'ajout, après l'expression « Sauf pour les cas visés dans la présente section, », de l'expression suivante : « soit les articles 10.2, 10.3.1, 10.3.2, 10.3.3, 10.4, 10.5, 10.6 et 10.8, ». L'article 10.1 se lira dorénavant comme ceci :

« 10.1 Distance des lignes de terrain

Sauf pour les cas visés dans la présente section 10, soit les articles 10.2, 10.3.1, 10.3.2, 10.4, 10.5, 10.6 et 10.8, tout bâtiment complémentaire doit être implanté dans les cours latérales ou la cour arrière, et ce, tout en respectant la distance minimale entre les bâtiments complémentaires et les lignes de terrains indiquées dans les grilles de spécifications.

Les marges sont calculées à partir de l'alignement de la construction soit le mur ou la fondation, selon le plus restrictif. ».

ARTICLE 2

L'article 10.3 sur Garage et bâtiment complémentaire annexé à une résidence est abrogé et remplacé par les articles suivants :

« 10.3 Garage annexé ou intégré et bâtiment complémentaire annexé à une résidence unifamiliale

Un (1) seul bâtiment complémentaire (garage annexé, article 10.3.1 ou garage intégré, article 10.3.2 ou un autre bâtiment complémentaire annexé, article 10.3.3) peut être annexé à une résidence unifamiliale (bâtiment principal). »

10.3.1 Garage annexé à une résidence unifamiliale

Lorsqu'un garage (bâtiment complémentaire) est annexé à une résidence unifamiliale (bâtiment principal), celui-ci est considéré faire partie intégrante de la résidence unifamiliale (bâtiment principal) pour appliquer les dispositions des grilles de spécifications des diverses zones. Ce bâtiment complémentaire annexé n'est pas calculé dans le nombre de bâtiments accessoires ni dans le coefficient d'occupation au sol, à la section « Bâtiments secondaires » des grilles de spécifications des différentes zones.

Pour les fins d'application de la section « Bâtiment principal » des grilles de spécifications des différentes zones, un garage annexé est pris en considération pour les marges de recul, la façade et le coefficient d'occupation au sol d'un bâtiment principal.

SUITE « ITEM 9.1/AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT #593 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #337 AFIN DE MODIFIER LA SECTION 10 BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES, PLUS PARTICULIÈREMENT L'ARTICLE 10.3 GARAGE ET BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE ANNEXÉ À UNE RÉSIDENCE »

ARTICLE 2 (SUITE)

Pour être considéré comme annexé, l'un ~~ou plusieurs~~ des murs du garage (bâtiment complémentaire) doit ~~faire corps avec~~ toucher la résidence unifamiliale (bâtiment principal), soit être attenant sur un minimum de 25 % d'un mur ~~ou des murs~~ de la résidence unifamiliale (bâtiment principal).

- A) Les conditions d'implantation suivantes s'appliquent à un garage (bâtiment complémentaire) annexé à une résidence unifamiliale (bâtiment principal) :
1. La superficie d'implantation d'un garage annexé (bâtiment complémentaire) ne doit pas dépasser 75 % de l'implantation au sol de la résidence unifamiliale (bâtiment principal) ;
 2. La largeur d'un garage annexé (bâtiment complémentaire) ne doit pas excéder 75 % de la largeur de la partie habitable de la résidence unifamiliale (bâtiment principal) ;
- B) Les conditions de concept ou de construction ou de modification suivantes s'appliquent à un garage (bâtiment complémentaire) annexé à une résidence unifamiliale (bâtiment principal) :
1. Un maximum de trois (3) portes de garage est autorisé par garage annexé à une résidence unifamiliale (bâtiment principal) sur le (ou les murs) donnant sur une rue. Une porte de type « garage » peut être autorisée sur un mur latéral ne donnant pas sur une rue ou encore sur un mur arrière du garage annexé ;
 2. La hauteur maximale d'une porte de type « garage » pour un garage annexé est fixée à 3 mètres sur le mur donnant sur une rue ;
 3. La largeur minimale d'une porte de type « garage » pour un garage annexé est de 2.4 mètres ;
 4. Le mur avant d'un garage annexé peut s'avancer d'un maximum de 3 mètres du mur avant de la résidence unifamiliale (bâtiment principal). Le mur avancé du garage annexé doit respecter la marge de recul avant du bâtiment principal indiquée à la grille des spécifications des diverses zones ;
 5. Une pièce (1) ou plusieurs pièces habitables peuvent être aménagées au-dessus d'un garage annexé à une résidence unifamiliale. Cependant, cette pièce ou ces pièces ne peuvent comporter d'ouvertures sur le garage ;
 6. Aucune pièce habitable ne peut être aménagée sous un garage annexé à une résidence unifamiliale ;
 7. Un garage annexé à une résidence unifamiliale ou une partie de ce garage annexé peut être converti en pièce habitable. La ou les portes de type garage doit ou doivent être enlevée (s) et remplacée (s) par des ouvertures de type « fenêtre » ou porte standard.

SUITE « ITEM 9.1/AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT #593 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #337 AFIN DE MODIFIER LA SECTION 10 BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES, PLUS PARTICULIÈREMENT L'ARTICLE 10.3 GARAGE ET BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE ANNEXÉ À UNE RÉSIDENCE »

ARTICLE 2 (SUITE)

10.3.2 Garage intégré à une résidence unifamiliale

Lorsqu'un garage (bâtiment complémentaire) est intégré à une résidence unifamiliale (bâtiment principal), celui-ci est considéré faire partie intégrante de la résidence unifamiliale (bâtiment principal) pour appliquer les dispositions des grilles de spécifications des diverses zones. Ce bâtiment complémentaire intégré n'est pas calculé dans le nombre de bâtiments accessoires ni dans le coefficient d'occupation au sol, à la section « Bâtiments secondaires » des grilles de spécifications des différentes zones.

Pour les fins d'application de la section « Bâtiment principal » des grilles de spécifications des différentes zones, un garage intégré est pris en considération pour les marges de recul, la façade et le coefficient d'occupation au sol d'un bâtiment principal.

Pour être considéré comme intégré, l'un ou plusieurs murs du garage (bâtiment complémentaire) doit ou doivent s'attacher et faire corps avec la résidence unifamiliale (bâtiment principal). Des pièces habitables de la résidence unifamiliale (bâtiment principal) doivent être aménagées à l'arrière et/ou sur le côté et/ou au-dessus du garage intégré.

- A) Les conditions d'implantation suivantes s'appliquent à un garage (bâtiment complémentaire) intégré à une résidence unifamiliale (bâtiment principal) :
 - 1. La superficie d'implantation d'un garage intégré (bâtiment complémentaire) ne doit pas dépasser 75 % de l'implantation au sol de la résidence unifamiliale (bâtiment principal) ;
 - 2. La largeur d'un garage annexé (bâtiment complémentaire) ne doit pas excéder 75 % de la largeur de la partie habitable de la résidence unifamiliale (bâtiment principal) ;

- B) Les conditions de concept ou de construction ou de modification suivantes s'appliquent à un garage (bâtiment complémentaire) intégré à une résidence unifamiliale (bâtiment principal) :
 - 1. Un maximum de trois (3) portes de garage est autorisé par garage intégré à une résidence unifamiliale (bâtiment principal) sur le (ou les murs) donnant sur une rue. Une porte de type « garage » peut être autorisée sur un mur latéral ne donnant pas sur une rue ou encore sur un mur arrière ;
 - 2. La hauteur maximale d'une porte de type « garage » pour un garage intégré est fixée à 3 mètres sur le mur donnant sur une rue ;
 - 3. La largeur minimale d'une porte de type « garage » pour un garage intégré est de 2.4 mètres ;
 - 4. Le mur avant d'un garage intégré peut s'avancer d'un maximum de 3 mètres du mur avant de la résidence unifamiliale (bâtiment principal). Le mur avancé du garage intégré doit respecter la marge de recul avant du bâtiment principal indiquée à la grille des spécifications des diverses zones ;
 - 5. Une pièce (1) ou plusieurs pièces habitables peuvent être aménagées au-dessus d'un garage intégré à une résidence unifamiliale. Cependant, cette pièce ou ces pièces ne peuvent comporter d'ouvertures sur le garage ;

SUITE « ITEM 9.1/AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT #593 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #337 AFIN DE MODIFIER LA SECTION 10 BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES, PLUS PARTICULIÈREMENT L'ARTICLE 10.3 GARAGE ET BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE ANNEXÉ À UNE RÉSIDENCE »

ARTICLE 2 (SUITE)

6. Aucune pièce habitable ne peut être aménagée sous un garage intégré à une résidence unifamiliale ;
7. Un garage intégré à une résidence unifamiliale ou une partie de ce garage intégré peut être converti en pièce habitable. La ou les portes de type garage doit ou doivent être enlevée (s) et remplacée (s) par des ouvertures de type « fenêtre » ou porte standard.

10.3.3 Autre bâtiment complémentaire annexé à une résidence unifamiliale

Lorsqu'un autre bâtiment complémentaire est annexé à une résidence unifamiliale (bâtiment principal), celui-ci est considéré ne pas faire partie intégrante de la résidence unifamiliale (bâtiment principal). Ce bâtiment complémentaire doit se situer dans la cour arrière ou latérale de la résidence unifamiliale.

Ce bâtiment complémentaire est ainsi tenu compte dans le calcul du nombre de bâtiments accessoires ainsi que dans le coefficient d'occupation au sol des bâtiments accessoires, tel que précisé aux grilles des spécifications des diverses zones.

Seuls les bâtiments complémentaires suivants peuvent être annexés à une résidence unifamiliale :

- Abri à bois ;
- Remise ;
- Abri à ~~voiture~~ d'autos (« carpot ») ;
- Serre ;
- Gazebo ;
- Pergola ;
- Solarium ;
- Auvent.

Notes: Pour les marges (distance des lignes de terrain), voir l'article 10.1 qui fait référence aux grilles de spécifications.

ARTICLE 3

L'article 10.12 Appentis est ajouté à la suite de l'article 10.11 Construction complémentaire de type « hercule ». Il se lira dorénavant ainsi :

« 10.12 Appentis

Les constructions complémentaires de type « appentis », soit des constructions constituées d'un toit, en pente, appuyé d'une part, sur un des éléments (mur habituellement, mais pouvant être aussi être le toit) d'un bâtiment principal (résidence, commerce ou bâtiment industriel ou agricole et autres) ou d'un bâtiment complémentaire détaché (tel que garage, remise ou cabanon ou autres) et d'autre part, soutenu par des colonnes (ou piliers) ou des sections de mur (ajouré ou pas) sur un ou deux côtés, avec un des côtés non fermés par un mur ou une porte.

Un ou des appentis sont autorisés aux conditions suivantes :

SUITE « ITEM 9.1/AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT #593 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #337 AFIN DE MODIFIER LA SECTION 10 BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES, PLUS PARTICULIÈREMENT L'ARTICLE 10.3 GARAGE ET BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE ANNEXÉ À UNE RÉSIDENCE »

ARTICLE 3 (SUITE)

A) Pour le bâtiment principal d'une habitation unifamiliale (isolée ou jumelée et maison mobile) :

- Un appentis n'est pas permis comme bâtiment complémentaire à un usage principal HABITATION des groupes A, B, C et J ;
- Pour abriter une terrasse ou un patio ou une entrée, il est possible d'ajouter un auvent, voir les dispositions de l'article 10.3.3.

B) Pour le bâtiment principal de toute autre habitation (bi familiale, et trois logements et plus) :

- Uniquement en tant que construction complémentaire à un usage principal HABITATION des groupes D, E, F, G, H et I ;
- Lorsqu'un appentis est annexé à une résidence de ces groupes (bâtiment principal), celui-ci est considéré ne pas faire partie intégrante de l'habitation (bâtiment principal). Ce bâtiment complémentaire doit se situer dans la cour arrière ou latérale ;
- Ce bâtiment complémentaire est ainsi tenu compte dans le calcul du nombre de bâtiments accessoires ainsi que dans le coefficient d'occupation au sol des bâtiments accessoires, tel que précisé aux grilles de spécifications des diverses zones ;
- Les normes d'implantation des bâtiments secondaires aux grilles de spécifications des diverses zones doivent être respectées ;
- La distance entre bâtiments, à la section « Tous les bâtiments » des grilles de spécification, ne s'applique pas pour un appentis appuyé sur le bâtiment principal ;
- Les matériaux utilisés doivent être constitués de matériaux et parés d'un revêtement extérieur compatible avec l'architecture et l'apparence du bâtiment principal. Le polythène, les toiles et les matériaux similaires sont interdits ;
- La hauteur au point le plus bas du toit en pente est de 1.8 mètre à partir du niveau moyen du sol.

C) Pour le bâtiment principal des usages commerciaux (Catégorie d'usage : Commerces et Services) :

- Uniquement en tant que construction complémentaire à un usage principal COMMERCES ET SERVICES des groupes B, C, D, E, G, H, I, J et K ;
- Lorsqu'un appentis est annexé à un bâtiment principal de ces groupes, celui-ci est considéré ne pas faire partie intégrante du bâtiment commercial (bâtiment principal). Ce bâtiment complémentaire doit se situer dans la cour arrière ou latérale ;
- Ce bâtiment complémentaire est ainsi tenu compte dans le calcul du nombre de bâtiments accessoire ainsi que dans le coefficient d'occupation au sol des bâtiments accessoires, tel que précisé aux grilles de spécifications des diverses zones ;
- Les normes d'implantation des bâtiments secondaires aux grilles de spécifications des diverses zones doivent être respectées ;

SUITE « ITEM 9.1/AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT #593 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #337 AFIN DE MODIFIER LA SECTION 10 BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES, PLUS PARTICULIÈREMENT L'ARTICLE 10.3 GARAGE ET BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE ANNEXÉ À UNE RÉSIDENCE »

ARTICLE 3 (SUITE)

- La distance entre bâtiments, à la section « Tous les bâtiments » des grilles de spécification, ne s'applique pas pour un appentis appuyé sur le bâtiment principal ;
- Les matériaux utilisés doivent être constitués de matériaux et parés d'un revêtement extérieur compatible avec l'architecture et l'apparence du bâtiment principal. Le polythène, les toiles et les matériaux similaires sont interdits ;
- La hauteur au point le plus bas du toit en pente est de 1.8 mètre à partir du niveau moyen du sol.

D) Pour le bâtiment principal des usages industriels (Catégorie d'usage : Industrie) :

- Uniquement en tant que construction complémentaire à un usage principal INDUSTRIE des groupes A, B, C, D, E et F ;
- Lorsqu'un appentis est annexé à un bâtiment principal de ces groupes, celui-ci est considéré ne pas faire partie intégrante du bâtiment industriel (bâtiment principal). Ce bâtiment complémentaire doit se situer dans la cour arrière ou latérale ;
- Les normes d'implantation des bâtiments secondaires aux grilles de spécifications des diverses zones doivent être respectées ;
- La distance entre bâtiments, à la section « Tous les bâtiments » des grilles de spécification, ne s'applique pas pour un appentis appuyé sur le bâtiment principal ;
- Les matériaux utilisés doivent être constitués de matériaux et parés d'un revêtement extérieur compatible avec l'architecture et l'apparence du bâtiment principal. Le polythène, les toiles et les matériaux similaires sont interdits ;
- La hauteur au point le plus bas du toit en pente est de 1.8 mètre à partir du niveau moyen du sol.

E) Pour un bâtiment principal des usages institutionnels ou publics (Catégorie d'usage : Publique) :

- Uniquement en tant que construction complémentaire à un usage principal PUBLIQUE des groupes A, B, D, E, F, G, H et I ;
- Lorsqu'un appentis est annexé à un bâtiment principal de ces groupes, celui-ci est considéré ne pas faire partie intégrante du bâtiment public ou institutionnel (bâtiment principal). Ce bâtiment complémentaire doit se situer dans la cour arrière ou latérale ;
- Les normes d'implantation des bâtiments secondaires aux grilles de spécifications des diverses zones doivent être respectées ;
- La distance entre bâtiments, à la section « Tous les bâtiments » des grilles de spécification, ne s'applique pas pour un appentis appuyé sur le bâtiment principal ;
- Les matériaux utilisés doivent être constitués de matériaux et parés d'un revêtement extérieur compatible avec l'architecture et l'apparence du bâtiment principal. Le polythène, les toiles et les matériaux similaires sont interdits ;
- La hauteur au point le plus bas du toit en pente est de 1.8 mètre à partir du niveau moyen du sol.

SUITE « ITEM 9.1/AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT #593 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #337 AFIN DE MODIFIER LA SECTION 10 BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES, PLUS PARTICULIÈREMENT L'ARTICLE 10.3 GARAGE ET BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE ANNEXÉ À UNE RÉSIDENCE »

ARTICLE 3 (SUITE)

F) Pour un bâtiment principal ou accessoire des usages agricoles (Catégorie : Ressources) :

- Uniquement en tant que construction complémentaire à un usage principal RESSOURCES des groupes A, B, C, D, E, G et H ;
- Lorsqu'un appentis est annexé à un bâtiment principal de ces groupes, celui-ci est considéré ne pas faire partie intégrante du bâtiment agricole (bâtiment principal). Ce bâtiment complémentaire doit se situer dans la cour arrière ou latérale ;
- La distance entre bâtiments, à la section « Tous les bâtiments » des grilles de spécification, ne s'applique pas pour un appentis appuyé sur le bâtiment principal ;
- Les normes d'implantation du bâtiment agricole de l'article 10.2 doivent être respectées ;
- Les matériaux utilisés doivent être constitués de matériaux et parés d'un revêtement extérieur compatible avec l'architecture et l'apparence du bâtiment principal. Le polythène, les toiles et les matériaux similaires sont interdits ;
- La hauteur au point le plus bas du toit en pente est de 1.8 mètre à partir du niveau moyen du sol.

G) Pour un bâtiment principal ou accessoire des usages récréatifs et de loisirs (Catégorie Récréation et Loisirs) :

- Uniquement en tant que construction complémentaire à un usage principal RÉCRÉATION ET LOISIRS des groupes A, B, C, D, G, H et I ;
- Lorsqu'un appentis est annexé à un bâtiment principal de ces groupes, celui-ci est considéré ne pas faire partie intégrante du bâtiment principal. Ce bâtiment complémentaire doit se situer dans la cour arrière ou latérale ;
- Ce bâtiment complémentaire est ainsi tenu compte, pour les groupes d'usage A, B-3, C-2 et D, dans le calcul du nombre de bâtiments accessoires ainsi que dans le coefficient d'occupation au sol des bâtiments accessoires, tel que précisé aux grilles de spécifications des diverses zones ;
- Les normes d'implantation des bâtiments secondaires aux grilles de spécifications des diverses zones doivent être respectées ;
- La distance entre bâtiments, à la section « Tous les bâtiments » des grilles de spécification, ne s'applique pas pour un appentis appuyé sur le bâtiment principal ;
- Les matériaux utilisés doivent être constitués de matériaux et parés d'un revêtement extérieur compatible avec l'architecture et l'apparence du bâtiment principal. Le polythène, les toiles et les matériaux similaires sont interdits ;
- La hauteur au point le plus bas du toit en pente est de 1.8 mètre à partir du niveau moyen du sol.

SUITE « ITEM 9.1/AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT #593 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 337 AFIN DE MODIFIER LA SECTION 10 BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES, PLUS PARTICULIÈREMENT L'ARTICLE 10.3 GARAGE ET BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE ANNEXÉ À UNE RÉSIDENCE »

ARTICLE 3 (SUITE)

H) Pour les bâtiments complémentaires de tous les types d'usage (appuyé sur un garage détaché ou une remise détachée ou un hangar ou autre bâtiment complémentaire) :

- Uniquement en tant que construction complémentaire appuyée sur un bâtiment complémentaire d'un usage principal ;
- Lorsqu'un appentis est annexé à un bâtiment complémentaire (exemple : un garage détaché, une remise détachée, un hangar) de tous les groupes d'usage (bâtiment principal), celui-ci est considéré faire partie intégrante du bâtiment complémentaire. Ce bâtiment complémentaire annexé doit se situer dans la cour arrière ou latérale du bâtiment principal ;
- Ce bâtiment complémentaire est ainsi tenu compte dans le calcul du nombre de bâtiments accessoires ainsi que dans le coefficient d'occupation au sol des bâtiments accessoires, tel que précisé aux grilles de spécifications des diverses zones ;
- Les normes d'implantation des bâtiments secondaires aux grilles de spécifications des diverses zones doivent être respectées ;
- La distance entre bâtiments, à la section « Tous les bâtiments » des grilles de spécification, ne s'applique pas pour un appentis appuyé sur le bâtiment principal ;
- Les matériaux utilisés doivent être constitués de matériaux et parés d'un revêtement extérieur compatible avec l'architecture et l'apparence du bâtiment principal. Le polythène, les toiles et les matériaux similaires sont interdits ;
- La hauteur au point le plus bas du toit en pente est de 1.8 mètre à partir du niveau moyen du sol.

Si une porte en ferme l'entrée, l'appentis est considéré comme un garage (bâtiment complémentaire) aux fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Les ajustements nécessaires à la table des matières et à la pagination font partie de ce règlement de modification.

ARTICLE 5

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES) À LA SÉANCE DU 3 FÉVRIER 2026.

Maire

Directrice générale & Greffière-trésorière

Dès le début de la présente séance, des copies du premier projet de règlement ont été dûment mises à la disposition du public.

SUITE « ITEM 9/AMÉNAGEMENT ET ENVIRONNEMENT »

Rés.26-44

9.2 DEMANDE D'APPUI POUR UNE UTILISATION NON AGRICOLE AUPRÈS DE LA CPTAQ ET PROCESSUS DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE POUR AJOUTER DANS LES ZONES 129 ET 130 L'USAGE "CARRIÈRE" EN INFORMER LA CPTAQ – PROJET CARRIÈRE DU GROUPE CHEVALIER LOT 3 763 026

CONSIDÉRANT QU'une demande d'appui a été soumise à la Municipalité de Saint-Boniface en vue de présenter à la **Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)** une demande d'autorisation pour une utilisation non agricole du lot afin d'y réaliser un projet de carrière qui serait opéré par le Groupe Chevalier ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Boniface est favorable à entreprendre un processus de modification réglementaire de son plan d'urbanisme et de sa réglementation de zonage afin d'ajouter l'usage « *Carrière* » dans les zones 129 et 130 ;

CONSIDÉRANT QUE l'appui de la Municipalité est conditionnel au respect des dispositions applicables aux carrières prévues au règlement de zonage, notamment sur les conditions d'implantation, ainsi que la protection de tous les cours d'eau situés sur la propriété incluant le secteur nord ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Ginette Beaupré et résolu :

- **QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;
- **QUE** la Municipalité de Saint-Boniface appuie la demande d'utilisation non agricole du lot n° 3 763 026 pour le projet de carrière du Groupe Chevalier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

Rés.26-45

9.3 FERMETURE DU DOSSIER RELATIF À LA DEMANDE DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE – LOT 3 762 361

CONSIDÉRANT la résolution (n° 25-137) appuyant un projet de développement résidentiel sur le lot 3 762 361, comprenant divers types d'habitations unifamiliales, bi-familiales et multifamiliales correspondant aux orientations gouvernementales en matière d'offre de logements et n'entraînant aucun impact sur les services desservant les zones urbaines existantes de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QU'une demande a été transmise au conseil de la MRC afin de modifier l'affectation dudit lot, de forestière à urbaine, cette modification constituant une condition préalable à toute modification réglementaire municipale ;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 330/12/25 du conseil de la MRC refusant ladite demande ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Eve-Lyne Du Plessis et résolu :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

QUE la Municipalité de Saint-Boniface met fin au traitement de la demande de modification réglementaire visant à modifier l'affectation du lot **3 762 361**, pour passer d'une affectation forestière à une affectation urbaine.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

SUITE « ITEM 9/AMÉNAGEMENT ET ENVIRONNEMENT »

Rés.26-46

9.4 RÉSOLUTION POUR CONFIRMER L'IMPLICATION ET LA PARTICIPATION DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-BONIFACE À LA DÉMARCHE DU VOLET 2 DU « PROJET MSN DE LA MRC MASKINONGÉ DANS LE CADRE DU PROGRAMME OASIS »

ATTENDU QUE le projet MSN vise à identifier les îlots de chaleur ainsi que les problématiques d'inondation pluviale sur le territoire de la MRC, en cohérence avec les orientations gouvernementales en matière de changements climatiques;

ATTENDU QUE ce projet adopte une approche de « *Solution – Nature* », avec une participation volontaire dans le cadre du *Programme OASIS du ministère de l'Environnement, de la lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs*;

ATTENDU QUE l'objectif est de réduire les risques liés aux changements climatiques en ciblant notamment les secteurs municipaux présentant des enjeux, particulièrement dans le secteur du site des loisirs (parcs, terrains de jeux et aires de stationnement) ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Eve-Lyne Du Plessis et résolu :

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Boniface autorise le dépôt de la demande d'aide financière à ce programme ;

QUE le conseil s'engage à participer au projet et à respecter toutes les conditions et modalités du programme qui sont applicables à la Municipalité de Saint-Boniface.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

Rés.26-47

9.5 RÉSOLUTION POUR DES REMERCIEMENTS À MADAME ANNIE MASSON POUR SON IMPLICATION AU SEIN DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME AU COURS DES QUATRE DERNIÈRES ANNÉES

ATTENDU QUE madame Annie Masson a siégé au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) pendant une période de quatre années ;

ATTENDU QUE durant son mandat, elle a fait preuve d'un engagement constant, d'un sens aigu de l'analyse et d'un souci marqué pour la qualité du développement du territoire ;

ATTENDU QUE sa contribution a permis d'enrichir les réflexions du comité et de soutenir la prise de décisions éclairées au bénéfice de la communauté ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller monsieur David Turcotte et résolu que le Conseil municipal adresse ses plus sincères remerciements à madame Annie Masson pour ses quatre années de service au sein du Comité consultatif d'urbanisme et souligne l'importance de son apport, disponibilité et professionnalisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

10. LOISIRS ET CULTURE

Rés.26-48

10.1 RÉSOLUTION POUR APPUYER LE RÉSEAU BIBLIO DU CENTRE-DU-QUÉBEC, DE LANAUDIÈRE ET DE LA MAURICIE DANS LA MOBILISATION VISANT LE MAINTIEN DE LA TARIFICATION PRÉFÉRENTIELLE DE POSTES CANADA POUR L'ENVOI DE LIVRES DE BIBLIOTHÈQUES

ATTENDU QUE les bibliothèques publiques jouent un rôle essentiel dans l'accès direct et équitable à la culture, à l'éducation et à l'information pour l'ensemble de la population ;

ATTENDU QUE le prêt entre bibliothèques et l'envoi de documents par la poste constituent un service fondamental, particulièrement pour les petites Municipalités et les citoyens vivant en région ;

ATTENDU QUE la tarification réduite offerte par Postes Canada pour l'envoi de livres de bibliothèques permet de maintenir des services accessibles et financièrement viables pour les Municipalités ;

ATTENDU QUE toute augmentation significative ou l'abolition de cette tarification réduite aurait des impacts directs sur l'offre de services des bibliothèques, leurs budgets et l'accessibilité pour les usagers ;

ATTENDU QU'une mobilisation nationale est en cours afin de demander à Postes Canada et au gouvernement fédéral de maintenir cette tarification préférentielle pour les livres de bibliothèques ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Boniface est préoccupée de l'impact concret qu'aurait l'abolition de cette tarification sur les services de sa bibliothèque et de ses usagers ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Ginette Beaupré et résolu :

1. **QUE** la Municipalité de Saint-Boniface appuie le Réseau BIBLIO du Centre-du-Québec, de Lanaudière et de la Mauricie dans la mobilisation nationale visant le maintien de la tarification réduite de Postes Canada pour l'envoi de livres de bibliothèques ;
2. **QUE** la Municipalité reconnaisse l'importance de cette mesure pour assurer l'accessibilité aux services de bibliothèque, notamment pour les citoyens des petites Municipalités et des régions ;
3. **QUE** la Municipalité demande au gouvernement fédéral de préserver cette tarification préférentielle pour les bibliothèques publiques et retirer du projet de la C-15 la proposition d'abroger les dispositions du paragraphe 19 (1) (g1) de la Loi sur la Société canadienne des postes ;
4. **QUE** copie de la présente résolution soit transmise au ministre des Services publics et de l'approvisionnement du Canada, l'honorable Joël Lightgound, ainsi qu'au Réseau BIBLIO du Centre-du-Québec, de Lanaudière et de la Mauricie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

11. HYGIÈNE DU MILIEU

Rés.26-49

11.1 AUTORISATION AU DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS DE PROCÉDER À UN APPEL D'OFFRES POUR LA RÉHABILITATION PAR PISTONNAGE À L'ACIDE ET SÉQUESTRANT DES PUIXS D'EAU POTABLE

Il est proposé par la conseillère madame Isabelle Duchesne et résolu que le Conseil municipal autorise le Directeur des travaux publics procéder à un appel d'offres public (*système électronique d'appel d'offres SEAO*) pour la réhabilitation par pistonnage à l'acide et séquestrant des puits d'eau potable.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

12. **VARIA**

13. **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Début : 19 h 54

Fin : 20 h 28

Rés.26-50

14. **CLÔTURE DE LA SÉANCE**

Tous les points à l'ordre du jour étant tous épurés.

Il est proposé par la conseillère madame Ginette Beaupré et résolu que cette séance soit levée à 20 h 28.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

Alain Gélinas
Maire

Julie Désaulniers
Directrice générale & Greffière-trésorière

Je, Alain Gélinas, certifie que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.